VALEO : Accord d'intéressement Groupe 2022-2023-2024

Après avoir effectuer un bilan de l'accord d'intéressement applicable au sein du Groupe au titre des exercice civils 2017-2018-2019, et expliqué le contexte économique entre 2020 et 2021, les parties décident de conclure un accord d'intéressement applicable au sein du Groupe au titre des exercices civils 2022-2023-2024.

En effet, malgré un contexte économique plus complexe que les années antérieures à 2019 (période post-covid avec le marché automobile fortement impacté par le manque des composants et des matières premières), la Direction souhaite proposer ce dispositif d'intéressement pour les exercices 2022 à 2024.

Les modalités de calcul de la prime d'intéressement permettent de récompenser d'une part la performance financière, tout en tenant compte des efforts fournis par les établissements en France en vue de converger vers le niveau moyen de performance Groupe. Elles permettent également d'associer des salariés aux performances de l'ensemble des Sociétés parties au présent accord et, pour une certaine part, au résultats générés par le Groupe Valeo, dont le siège et les directions de Pôles sont hébergés ou localisés en France.

D'autres part, un critère sécurité permet de récompenser l'amélioration des résultats sécurité des entités entrant dans le champ d'application du présent accord et de reconnaître les efforts fournis par les salariés au titre du respect des consignes de sécurité propres à leur environnement de travail. Ce critère s'inscrit pleinement dans les priorités définies par le Groupe Valeo.

Par ailleurs, l'introduction d'un critère environnemental en sus des critères financiers et d'un critère sécurité permet d'associer la prime d'intéressement au développement durable. Cet indicateur contribue à donner du sens à l'engagement des collaborateurs. Ce critère fait également sens avec la stratégie du Groupe sur « CAP 50 » lancée en 2021, qui vise à réduire l'empreinte carbone de Valeo dans 3 domaines dont celui de la réduction de la consommation d'énergie sur les sites.

L'introduction d'un nouveau critère permet de porter l'enveloppe globale potentielle à 3500 €.

Enfin, les nouvelles dispositions de l'accord, relatives à l'intéressement de projet, donnent la possibilité aux entités entrant dans le champ d'application dudit accord, de mettre en place un intéressement spécifique en lien avec des activités projets clairement identifiées.

Les parties signataires s'accordent à déterminer le montant des primes d'intéressement en fonction du temps de présence favorisant ainsi une plus grande implication des salariés.

Les dispositions du présent accord s'appliquent rétroactivement à compter du 1er janvier 2022 à l'ensemble des salariés du Groupe Valeo en France.

L'accord a été signé par FO, la CFDT, CGT et CFE-CGC.

ACCORD D'INTÉRESSEMENT GROUPE 2022 - 2023 - 2024

Entre :

- La Société Valeo SE, dont le siège social est situé au 100 rue de Courcelles, 75017- Paris,
- Les Sociétés Juridiques Françaises, listées en Annexe 1,

représentées aux fins des présentes par Delphine Falluel, agissant en sa qualité de Directrice Projets Relations Sociales France, dûment habilitée aux fins des présentes, accompagnée de Bei Wang, Directrice C&B France et de Renaud Ploton, Directeur Ressources Humaines, Groupe de Produits Wiper System.

d'une part,

Et :

Les organisations syndicales suivantes, représentatives au niveau du Groupe et chacune représentée par un coordonnateur syndical de Groupe, dûment mandaté à l'effet de la négociation et de la signature du présent accord en application de l'article L. 2232-34 du code du travail :

- Pour la CFDT Monsieur Philippe Wattebled
- Pour la CFE/CGC Madame Suzie Nifaut
- Pour la CGT Monsieur Patrice Caux
- Pour FO Monsieur Bertrand Bellanger

d'autre part.

Ci-après également dénommées ensemble « les Parties ».

Il est conclu le présent accord Groupe d'intéressement, en application des dispositions des articles L.3311-1 et suivants du Code du travail relatifs à la participation des salariés aux résultats de la Société.

PREAMBULE

L'accord d'intéressement Groupe s'inscrit dans une volonté de renforcer le partage de la valeur ajoutée résultant des performances du Groupe Valeo avec les salariés.

Après avoir effectué un bilan de l'accord d'intéressement applicable au sein du Groupe au titre des exercices civils 2017-2018-2019, et expliqué le contexte économique entre 2020 et 2021, les parties décident de conclure un accord d'intéressement applicable au sein du Groupe au titre des exercices civils 2022-2023-2024.

En effet, malgré un contexte économique plus complexe que les années antérieures à 2019 (période post-covid avec le marché automobile fortement impacté par le manque des composants et des matières premières), la Direction souhaite proposer ce dispositif d'intéressement pour les exercices 2022 à 2024.

Les modalités de calcul de la prime d'intéressement permettent de récompenser d'une part la performance financière, tout en tenant compte des efforts fournis par les établissements en France en vue de converger vers le niveau moyen de performance Groupe. Elles permettent également d'associer les salariés aux performances de l'ensemble des Sociétés parties au présent accord et, pour une certaine part, aux résultats générés par le Groupe Valeo, dont le siège et les directions de Pôles sont hébergés ou localisés en France.

D'autre part, un critère sécurité permet de récompenser l'amélioration des résultats sécurité des entités entrant dans le champ d'application du présent accord et de reconnaître les efforts fournis par les salariés au titre du respect des consignes de sécurité propres à leur environnement de travail. Ce critère s'inscrit pleinement dans les priorités définies par le Groupe Valeo.

Par ailleurs, l'introduction d'un critère environnemental en sus des critères financiers et d'un critère sécurité permet d'associer la prime d'intéressement au développement durable. Cet indicateur contribue à donner du sens à l'engagement des collaborateurs. Ce critère fait également sens avec la stratégie du Groupe sur "CAP 50", lancée en 2021, qui vise à réduire l'empreinte carbone de Valeo dans 3 domaines dont celui de la réduction de la consommation d'énergie sur les sites.

L'introduction d'un nouveau critère permet de porter l'enveloppe globale potentielle à 3 500€.

Enfin, les nouvelles dispositions de l'accord, relatives à l'intéressement de projet, donnent la possibilité aux entités entrant dans le champ d'application dudit accord, de mettre en place un intéressement spécifique en lien avec des activités projets clairement identifiés.

Les parties signataires s'accordent à déterminer le montant des primes d'intéressement en fonction du temps de présence favorisant ainsi une plus grande implication des salariés.

L'intéressement est collectif et aléatoire. A ce titre, seuls les critères et règles de calcul prédéfinis par le présent accord permettent de déterminer le montant de la prime d'intéressement. Ainsi, le montant de la prime d'intéressement peut être variable d'une année à l'autre et peut être nul.

Conformément à l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, la prime d'intéressement ne se substitue à aucun des éléments de rémunération individuelle des salariés et ne constitue pas un élément de salaire.

Les dispositions du présent accord s'appliquent rétroactivement à compter du 1er janvier 2022 à l'ensemble des salariés du Groupe Valeo en France, tel que défini à l'article 1er du présent accord.

DF PW

DD PC SN

Enfin, les parties conviennent que les modalités de gestion de l'intéressement placé sur un plan d'épargne sont définies par les accords PEG et PER COL applicables soit, à la date de conclusion du présent accord, l'avenant (version consolidée) à l'accord Groupe Valeo sur la mise en place du plan d'épargne groupe (PEG) conclu en date du 3 mars 2020, son avenant n°3 conclu en date du 27 avril 2022 et l'avenant (version consolidée) à l'accord Groupe Valeo sur la mise en place du plan d'épargne pour la retraite collectif (PER COL) conclu en date du 2 mai 2016 et son avenant n°1 conclu en date du 30 septembre 2020.

DF BB

3 SN PW PC

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION ET BENEFICIAIRES 6
ARTICLE 1.1 : CHAMP D'APPLICATION 6
ARTICLE 1.2 : ADHESION 6
ARTICLE 1.3 : SORTIE D'UNE ENTREPRISE DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD DE GROUPE 6
ARTICLE 1.4 : BENEFICIAIRES 7
ARTICLE 2 - MODALITES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT THEORIQUE 7
ARTICLE 2.1 : DEFINITIONS DES CRITERES CONDITIONNANT LE MONTANT DE L'INTERESSEMENT 8
ARTICLE 2.2 : DEFINITION DES MODALITES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT THEORIQUE POUR LES SALARIES DES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS, LES SALARIES DES SIEGES DE POLE ET CENTRES DE R&D, LES SALARIES DE VALEO SERVICE ET LES SALARIES DU SIEGE DU GROUPE VALEO 8
ARTICLE 2.2.1 GRILLE APPLICABLE AUX SALARIES DES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS 10
NIVEAU GROUPE APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS 10
NIVEAU FRANCE APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS 10
NIVEAU SITE APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS 12
ARTICLE 2.2.2 GRILLE APPLICABLE AUX SALARIES DES SIEGES DE POLE ET CENTRES DE R&D 15
NIVEAU GROUPE APPLICABLE AUX SIEGES DE POLE ET CENTRES DE R&D 15
NIVEAU FRANCE APPLICABLE AUX SIEGES DE POLE ET CENTRES DE R&D 16
NIVEAU SITE APPLICABLE AUX SIEGES DE POLE ET CENTRES DE R&D 18
ARTICLE 2.2.3 GRILLE APPLICABLE AUX SALARIES DE L'ACTIVITE VALEO SERVICE 22
NIVEAU GROUPE APPLICABLE A L'ACTIVITE VALEO SERVICE 23
NIVEAU FRANCE APPLICABLE A L'ACTIVITE VALEO SERVICE 23
NIVEAU SITE APPLICABLE A L'ACTIVITE VALEO SERVICE 25
ARTICLE 2.2.4 GRILLE APPLICABLE AUX SALARIES DU SIEGE DU GROUPE VALEO 28
NIVEAU GROUPE 28
NIVEAU FRANCE 29
ARTICLE 2.3 PRECISIONS SUR LES MODALITES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT THEORIQUE DE CERTAINS ETABLISSEMENTS COMPTE TENU DE L'ORGANISATION FINANCIERE 32
ARTICLE 2.3.1 CAS N°1 : DEUX ETABLISSEMENTS DE LA MEME ENTREPRISE SONT COUVERTS PAR UN SEUL ET MEME COMPTE MAF 33
ARTICLE 2.3.2 CAS N°2 : UN ETABLISSEMENT DISTINCT EST COUVERT PAR PLUSIEURS COMPTES MAF 34
ARTICLE 2.3.3 - APPLICATION DE CES MODALITES AUX DIFFERENTS CRITERES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT 35
ARTICLE 3 - INTERESSEMENT DE PROJET 35
ARTICLE 4 - PLAFONNEMENT DE L'INTERESSEMENT 36

PC DF

DD PW SN

ARTICLE 5 - REPARTITION DE LA PRIME D'INTERESSEMENT 37
ARTICLE 6- DATE ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA PRIME D'INTERESSEMENT 37
ARTICLE 7- AFFECTATION DE LA PRIME 38
ARTICLE 7.1 : VERSEMENT IMMEDIAT 39
ARTICLE 7.2 : AFFECTATION AU PEG OU PER COL 39
ARTICLE 7.3 : DISPONIBILITE DES DROITS 39
ARTICLE 8 – INFORMATION INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE 39
ARTICLE 9 - REGIME SOCIAL ET FISCAL 40
ARTICLE 9.1 : REGIME SOCIAL 40
ARTICLE 9.2 : REGIME FISCAL 41
ARTICLE 10 - SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT 41
ARTICLE 11 - SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD 41
ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES 42
ARTICLE 13 - EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT REGLEMENTAIRE 42
ARTICLE 14 - DUREE DE L'ACCORD 42
ARTICLE 15 - DISPOSITIONS FINALES 43
ARTICLE 15.1 : MODALITES DE DENONCIATION 43
ARTICLE 15.2 : MODALITES DE REVISION 43
ARTICLE 15.3 : FORMALITES DE DEPOT 44
ANNEXE 1 45
ANNEXE 2 48
ANNEXE 3 49
ANNEXE 4 50
ANNEXE 5 51
ANNEXE 6 52
ANNEXE 7 53
ANNEXE 8 54

BB SN DF PW PC

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION ET BENEFICIAIRES

Article 1.1 : Champ d'application

Le présent accord s'applique aux salariés de l'ensemble des Sociétés Juridiques du Groupe Valeo en France listées en annexe 1.

Article 1.2 : Adhésion

Toute société entrera de plein droit dans le champ d'application du présent accord, dans l'hypothèse de la réalisation des conditions suivantes :

- la société est détenue à plus de 50% par une ou plusieurs des entreprises déjà parties au présent accord ;
- les comptes de la société sont pris en compte pour l'élaboration des comptes consolidés au niveau du groupe ;
- un avenant constatant la volonté d'adhésion est signé au sein de la société entrante dans les conditions prévues à l'article L. 3312-5 du code du travail, le cas échéant après avoir dénoncé au préalable l'accord existant en son sein .

Ces trois conditions sont cumulatives.

La conclusion de cette adhésion doit intervenir au plus tard le dernier jour du 6ème mois de l'exercice au titre duquel l'intéressement est calculé. A défaut, l'adhésion de plein droit ne prendra effet que sur l'exercice suivant.

L'adhésion d'une Société à l'accord Groupe intéressement se matérialisera par un acte d'adhésion, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties à l'accord et sera déposé auprès de l'Unité territoriale du département concerné de la DREETS.

Cette clause d'adhésion dispense les autres Parties signataires du présent accord ou adhérents ultérieurs de signer l'avenant d'adhésion d'une nouvelle société.

Article 1.3 : Sortie d'une entreprise du champ d'application de l'accord de Groupe

Toute société, partie au présent accord, sortira automatiquement du champ d'application du présent accord, dans l'hypothèse de la réalisation de l'une des deux conditions suivantes :

- soit, la société n'est plus détenue à plus de 50% par une ou plusieurs des entreprises, parties au présent accord de groupe ;
- soit, les comptes de la société ne sont plus pris en compte pour l'élaboration des comptes consolidés au niveau du groupe.

En cas de sortie au cours d'un exercice civil (N) et avant la clôture dudit exercice civil en cours (N), la sortie prendra effet à la date de clôture de l'exercice civil précédent (N-1) la sortie effective du champ d'application du présent accord.
Dans l'hypothèse où une société, partie au présent accord, sortirait de son champ d'application, le bénéfice des dispositions du présent accord ne lui serait plus applicable de plein droit.

La sortie d'une société ne remet pas en cause l'application de l'accord pour les autres sociétés incluses dans le champ d'application de l'accord.

Article 1.4 : Bénéficiaires

Sont bénéficiaires tous les salariés des sociétés, entrant dans le champ d'application de l'accord tel que défini ci-avant, qui disposent d'un contrat de travail de droit français et l'exerçant en étant rattachés aux entreprises et établissements du Groupe hébergés ou localisés en France et visés en annexe 1, ayant au moins 90 jours d'ancienneté au sein du Groupe au 31 décembre de l'année correspondant à l'exercice au titre duquel le versement est effectué.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail conclus avec la société Valeo SE et ses filiales, exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois consécutifs qui la précèdent.
Également, les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Les salariés expatriés dont le contrat de travail est suspendu sont donc bénéficiaires dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues au présent article.

Il est précisé qu'en application de l'article L.1251-38 du Code du travail, lorsque l'entreprise utilisatrice embauche, après une mission, un salarié mis à sa disposition par une entreprise de travail temporaire, la durée des missions accomplies au sein de cette entreprise au cours des trois mois précédant le recrutement est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté du salarié.

L'accord d'intéressement ne s'applique qu'aux salariés du Groupe Valeo. Il ne s'applique donc pas au personnel de travail temporaire, aux prestataires de services, aux consultants, etc qui restent soumis à l'accord d'intéressement éventuellement mis en place dans l'entreprise qui les emploie ou les met à disposition.

ARTICLE 2 - MODALITES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT THEORIQUE

Les modalités de calcul de l'intéressement valorisent la nécessité pour le Groupe Valeo de poursuivre l'amélioration de la performance de ses Sites en France et la contribution des salariés au développement du Groupe.

Dans cette perspective, le présent article a pour objet de définir les modalités de calcul de la prime d'intéressement théorique, à laquelle sera appliquée la règle de plafonnement mentionnée à l'article 4 du présent accord.

La prime d'intéressement théorique est notamment calculée en fonction de l'EBITDA au niveau du Groupe et de la marge opérationnelle sur les 2 niveaux d'organisation suivants :

- France
- Site

Le calcul du montant de la prime d'intéressement théorique prend également en compte, en plus de l'EBITDA et de la marge opérationnelle des trois niveaux d'organisation précités, deux critères de sécurité et deux critères d'environnement.

PC DF BB

PW SN

Article 2.1 : Définitions des critères conditionnant le montant de l'intéressement

- Critère « **Performance EBITDA**[1] » : c'est l'EBITDA réalisé par le Groupe au cours de l'exercice comptable au titre duquel l'intéressement est versé divisée par le chiffre d'affaires réalisé par le Groupe au cours de l'exercice comptable au titre duquel l'intéressement est versé.
- **Taux de marge opérationnelle (MO)** : c'est la marge opérationnelle réalisée par l'entité au cours de l'exercice comptable au titre duquel l'intéressement est versé divisée par le chiffre d'affaires réalisé par l'entité au cours de l'exercice comptable au titre duquel l'intéressement est versé.
- Critère « **Performance MO** » : ce critère repose sur le taux de marge opérationnelle réalisé par l'entité au cours de l'exercice comptable au titre duquel l'intéressement est versé.
- Critère « **Progrès MO** » **:** ce critère repose sur la différence, mesurée en point, entre le taux de marge opérationnelle d'un Site en année N et en année N-1. Un Site sera en progrès MO si son taux de marge opérationnelle a augmenté entre l'année N-1 et l'année N.
- Critère « **Performance Sécurité** » : ce critère est un critère de performance sociale. Il repose sur le taux de fréquence de niveau 1 (ci-après dénommé TF1 selon les règles internes Valeo) de la France, réalisé par l'ensemble des entités au cours de l'exercice comptable au titre duquel l'intéressement est versé.
- Critère « **Progrès Sécurité** » : ce critère repose sur la réduction du taux de fréquence de niveau 1 (ci-après dénommé TF1 selon les règles internes Valeo) d'un Site, d'un Pôle ou de la France, entre l'année N au regard de l'année l'année N-1. L'annexe 4 du présent accord détaille les modalités de calcul du TF1.

Les parties au présent accord conviennent qu'il est indispensable que tout le monde soit acteur de la Sécurité et que dans ce cadre là, l'ensemble des parties doit œuvrer et contribuer au retour au travail des salariés, dans les meilleures conditions possibles, à la suite d'un accident de travail.

- Critère « **Environnement** » : ce critère est un critère associé au développement durable. Il repose sur la diminution de la consommation de gaz et d'électricité rapportée aux Chiffres d'Affaires ainsi que de la consommation d'eau d'un Site ou de la Société Juridique ou de la France (selon la nature d'établissement telle que définie dans l'article 2.2) entre l'année N et l'année N-1. Ce critère ne se déclenche qu'à partir d'une baisse globale égale ou supérieure à 2% à l'échelle de la France. Un Site sera en progrès si la consommation rapportée à son Chiffre d'Affaires a diminué entre l'année N et l'année N-1.

Il est précisé qu'aucun *prorata* n'est appliqué au calcul du montant déclenché au titre d'un critère.

Article 2.2 : Définition des modalités de calcul de l'intéressement théorique pour les salariés des établissements industriels, les salariés des sièges de pôle et centres de R&D, les salariés de Valeo service et les salariés du siège du Groupe Valeo

Les parties au présent accord conviennent que les salariés relèvent de quatre catégories, déterminées en fonction de la nature de l'activité du site auquel ils sont rattachés:

- **Établissement industriel** caractérisé par une activité majoritaire de production

[1] EBITDA = earnings before interest, taxes, depreciation, and amortization (Résultats avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements) - cf annexe 4

- **Siège de pôle / centres de R&D** caractérisé par une activité majoritaire de R&D et/ou de Direction de pôle

- **Valeo Service** caractérisé par l'activité spécifique de commercialisation et de distribution de produits du Groupe Valeo

- **Siège de Groupe Valeo** (GIE Valeo Management Services) caractérisé par la direction des activités du Groupe Valeo.

Le terme de « Site » est un terme générique visant toute entité géographiquement distincte en France, indépendamment de la catégorie à laquelle elle appartient.

Lorsqu'un ensemble de centres de coûts et/ou de profits ("Orgaloc") correspondent au suivi de l'ensemble des résultats financiers et/ou sécurité et/ou environnementaux, pris isolément les uns des autres et finalement consolidés, cet ensemble devient la référence de calcul pour les critères d'intéressement au titre du Site concerné.

Par ailleurs, il est rappelé que l'EBITDA (annexe 4) et la marge opérationnelle (annexe 3) mesurent les résultats audités et certifiés suivant les normes définies dans le MAF (« Manuel Administratif et Financier »). Pour rappel, le MAF contient les procédures internes Valeo, qui sont basées sur les normes IFRS (International Financial Reporting Standards).

La marge opérationnelle retenue pour le calcul de l'intéressement théorique est calculée à chacun des « Niveaux » définis dans le présent accord. Son calcul est repris, pour information, dans l'annexe 3 au présent accord.

Le déclenchement des critères de Performance EBITDA Groupe et progrès MO France n'est pas lié à la marge opérationnelle du Site. Ainsi, dès lors que les critères de Performance EBITDA Groupe et progrès MO France sont déclenchés, chaque Site dégagera un montant d'intéressement théorique correspondant, peu importe que son taux de marge opérationnelle soit inférieur ou supérieur à zéro.

Enfin, concernant les critères sécurité et environnement, outre le TF1 dont le calcul est détaillé en annexe 6, le critère environnement est lié à la consommation d'énergie: gaz, électricité et eau. Afin de déclencher le critère environnemental par site, il faut une performance minimum au niveau global France.

SN DF BB

9

PW PC

Article 2.2.1 Grille applicable aux salariés des établissements industriels

Les montants évoqués au présent article, ci-après, sont des montants maximum de sorte que le montant total de la prime d'intéressement théorique ne pourra être supérieur à 3 500 € par bénéficiaire (équivalent temps plein sur l'exercice civil) et par an.

A. Niveau Groupe applicable aux établissements industriels

Le niveau Groupe repose sur le critère Performance EBITDA.

Le taux d'EBITDA du Groupe est la consolidation des EBITDA de la totalité des Sites Valeo sur la consolidation des chiffres d'affaires de ces mêmes Sites, hors entités consolidées mises en équivalence.

En fonction du taux d'EBITDA du Groupe, un bénéficiaire sera susceptible de bénéficier de 500€ maximum, au titre de la prime d'intéressement théorique.

Critère Groupe de Performance EBITDA (applicable aux établissements industriels)					
2022		**2023**		**2024**	
EBITDA≥12,3%	500€	EBITDA≥13,0%	500€	EBITDA≥14,0%	500€
EBITDA≥12,0%	300€	EBITDA≥12,5%	300€	EBITDA≥13,7%	300€
EBITDA≥11,7%	100€	EBITDA≥12,0%	100€	EBITDA≥13,4%	100€
EBITDA<11,7%	0€	EBITDA< 12,0%	0€	EBITDA<13,4%	0€

Il est précisé que pour l'ensemble des critères, les taux en pourcentage sont arrondis à la valeur la plus proche avec une décimale.

Les tranches de chaque critère ne sont pas cumulables. *A titre d'illustration, le montant de la prime d'intéressement payable pour 2022 pour ce critère est de 300€ si le taux d'EBITDA est de 12,1%.*

B. Niveau France applicable aux établissements industriels

Le niveau France se décline à la fois sur le critère Progrès MO, le critère Performance Sécurité et le critère Performance Environnement.

- *Critère marge opérationnelle France applicable aux établissements industriels*

Le taux de marge opérationnelle de la France, est la consolidation des marges opérationnelles des établissements industriels localisés en France sur la consolidation des chiffres d'affaires de ces mêmes établissements, hors sociétés mises en équivalence.

PC DF DB

10

PW SN

En fonction du Progrès MO réalisé des Sites français par rapport à l'exercice précédent, un bénéficiaire sera susceptible de bénéficier de 650€ maximum, au titre de la prime d'intéressement théorique. Le niveau de progression (P en %) se mesure par la différence entre le taux de marge opérationnelle réalisé de l'année N et celui de l'année précédente N-1.

Critère France de Progrès MO (applicable aux établissements industriels)					
2022		2023		2024	
Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant
P≥3,0%	650€	P≥3,5%	650€	P≥4,0%	650€
P≥2,5%	500€	P≥3,0%	500€	P≥3,5%	500€
P≥2,0%	400€	P≥2,5%	400€	P≥3,0%	450€
P≥1,5%	300€	P≥2,0%	300€	P≥2,5%	350€
P≥1,0%	200€	P≥1,5%	250€	P≥2,0%	300€
P≥0,5%	100€	P≥1,0%	150€	P≥1,5%	200€
P<0,5%	0€	P<1,0%	0€	P<1,5%	0€

- *Critère Performance Sécurité applicable aux établissements industriels*

Le taux de fréquence de niveau 1 "TF1", selon les règles internes Valeo (annexe 6), est celui réalisé au niveau de la France. Il s'agit de la consolidation des "TF1" des sites localisés en France au cours de l'exercice comptable au titre duquel l'intéressement est versé.

En fonction du TF1 consolidé des Sites français, un bénéficiaire sera susceptible de bénéficier de 250€ maximum, au titre de la prime d'intéressement théorique.

Critère France Performance Sécurité (applicable aux établissements industriels)					
2022		2023		2024	
Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant
TF1≤4,5	250€	TF1≤4,0	250€	TF1≤3,5	250€
TF1≤6,5	50€	TF1≤5,5	50€	TF1≤5,0	50€

Pour cette grille spécifique, le calcul se fera de façon linéaire entre 6,5 (défini comme étant le seuil du déclenchement du premier palier pour le versement) et 4,5 et non par palier.

Dès lors qu'un accident mortel survient au cours de l'année N sur un Site en France, le critère France sécurité ne pourra pas être déclenché au titre de l'année N.

SN DF BB

11

PW PC

C. Niveau Site applicable aux établissements industriels

Le niveau Site prend en compte à la fois le critère Performance MO et le critère Progrès MO.

- *Critère marge opérationnelle Site applicable aux établissements industriels*

En fonction du taux de marge opérationnelle du Site, un bénéficiaire sera susceptible de bénéficier de 600€ maximum, au titre de la grille ci-dessous:

Critère Site de Performance MO (applicable aux établissements industriels)					
2022		2023		2024	
Montant	2022	Montant	2023	Montant	2024
600€	MO≥3,8%	600€	MO≥4,5%	600€	MO≥5,5%
500€	MO≥3,4%	500€	MO≥4,0%	500€	MO≥5,0%
400€	MO≥3,0%	400€	MO≥3,7%	400€	MO≥4,5%
300€	MO≥2,6%	300€	MO≥3,3%	300€	MO≥4,0%
200€	MO≥2,2%	200€	MO≥3,0%	200€	MO≥3,3%
100€	MO≥1,8%	100€	MO≥2,5%	100€	MO≥2,8%
0€	MO<1,8%	0€	MO<2,5%	0€	MO<2,8%

En complément, 200 € maximum de bonification de surperformance MO si, sur l'année 2022 : MO Site ≥ 8% ; sur l'année 2023: MO Site ≥ 9%; sur l'année 2024: MO Site ≥ 10%

Par ailleurs, en fonction du *Progrès MO réalisé* sur chaque Site, un bénéficiaire sera susceptible de percevoir 750€ maximum, au titre de la prime d'intéressement théorique.

Critère Site de Progrès MO (applicable aux établissements industriels)		
Montant	2022	2023 - 2024
750€	P≥5,0%	P≥1,6%
650€	P≥4,0%	P≥1,3%
550€	P≥3,5%	P≥1,1%
400€	P≥3,0%	P≥0,9%
200€	P≥2,5%	P≥0,7%
100€	P≥2,0%	P≥0,5%
0€	P<2%	P<0,5%

P = Progrès du taux de marge opérationnelle réalisé par un site sur l'année N en comparaison à l'année N-1

- *Critère Progrès Sécurité applicable aux établissements industriels*

Ce critère est applicable à tous les Sites. Pour les établissements industriels, le TF1 pris en compte pour le calcul de ce critère est le TF1 de chaque site.

Le déclenchement du montant minimum du critère Progrès Sécurité est conditionné par la réduction, d'au moins 10%, du TF1 d'un Site sur l'année N comparé au même taux sur l'année N-1. Le déclenchement du montant maximum du critère Progrès Sécurité est conditionné par la réduction, d'au moins 35%, du TF1 d'un Site sur l'année N comparé au même taux sur l'année N-1. Les paliers intermédiaires sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Dès lors qu'un Site atteint un TF1 d'une valeur inférieure ou égale à 2, il déclenchera le montant maximum du critère Progrès Sécurité, sans plus de lien avec la réduction de son TF1 comparée à l'année précédente.

Dès lors qu'un accident mortel survient au cours de l'année N sur un Site, le critère Progrès Sécurité ne pourra pas être déclenché au titre de l'année N sur ledit site.

En fonction du niveau d'atteinte de ce critère sécurité, un bénéficiaire sera susceptible de percevoir 250 € maximum, au titre de la prime d'intéressement théorique.

SN BB PW PC DF

13

Critère Site de Progrès Sécurité	
Montant	2022 - 2023 - 2024
250€	R≥35% ou TF1 N<2
50€	10%<R

R = réduction du taux TF1 sur l'année N en référence comparée à l'année N-1. La réduction R s'exprime en % et se mesure par la division du taux de l'année N par celui de l'année N-1.

Pour cette grille spécifique, le calcul entre chaque taux se fera de façon linéaire entre le minimum (défini comme étant le seuil du déclenchement du premier palier pour le versement) et maximum et non par palier.

- *Critère Environnement applicable aux établissements industriels*

Ce critère est applicable à tous les Sites. Pour les établissements industriels, la consommation prise en compte pour le calcul de ce critère est la consommation d'électricité et de gaz de chaque établissement industriel rapporté au Chiffre d'Affaires de celui-ci.

Le déclenchement du montant minimum du critère environnement est conditionné par la réduction, d'au moins 4% en 2022, de la consommation d'un Site sur l'année N comparé au même taux sur l'année N-1. Le déclenchement du montant maximum du critère environnement est conditionné par la réduction, d'au moins 10%, de la consommation d'un Site sur l'année N comparé à la consommation sur l'année N-1. Les paliers intermédiaires sont décrits dans le tableau ci-dessous.

En fonction du niveau d'atteinte de ce critère environnement, un bénéficiaire sera susceptible de percevoir 200€ maximum, au titre de la prime d'intéressement théorique.

Critère Site de Progrès Energie			
Montant	2022	Montant	2023 - 2024
200€	R≥10%	200€	R≥5,0%
50€	R≥4%	50€	R≥2%
0€(*)	R<4%(*)	0€(*)	R<2%(*)

(*) Si la réduction de la consommation des énergies réalisée (rapportée au chiffre d'affaires) par un site est inférieure à 4%, ce critère ne pourra pas être déclenché au niveau site. Cependant, le site pourra profiter de l'économie de la consommation réalisée au niveau France en percevant une prime de 25€, sous réserve que cette économie dépasse 2%.

DF BB PW PC SN

A titre d'illustration:

- *si un site ne réalise aucune économie sur la consommation des énergies, mais si une réduction de 2% de la consommation des énergies (rapportée au chiffre d'affaires) est atteinte au niveau de la France, le salarié de ce site pourra percevoir une prime de 25€.*
- *si un site réalise une économie de 10% et au niveau de la France une réduction de 2% de la consommation des énergies (rapportée au chiffre d'affaires) est également atteinte, le salarié de ce site percevra 200€.*

R = réduction de la consommation sur l'année N en référence comparée à l'année N-1 (par division).

En plus du critère de réduction de la consommation d'énergie cité ci-dessus, un objectif de réduction de la consommation d'eau est mis en place. L'objectif est une réduction de la consommation d'eau en France de 2% par an par rapport à l'année N-1 en valeur absolue, non rapporté aux chiffres d'affaires.

En fonction du niveau d'atteinte de ce critère supplémentaire environnement, un bénéficiaire sera susceptible de percevoir 100€ maximum, au titre de la prime d'intéressement théorique.

Critère Consommation Eau France	
Taux 2022 - 2023 - 2024	Montant
R ≥ 2%	100€
R < 2%	0€

R = réduction de la consommation de l'année N en référence comparée à l'année N-1 (par division).

Article 2.2.2 Grille applicable aux salariés des sièges de pôle et centres de R&D

Les montants évoqués au présent article, ci-après, sont des montants maximum de sorte que le montant total de la prime d'intéressement théorique ne pourra être supérieur à 3 500 € par bénéficiaire (équivalent temps plein sur l'exercice civil) et par an.

A. Niveau Groupe applicable aux sièges de pôle et centres de R&D

Le niveau Groupe repose sur le critère Performance EBITDA.

Le taux d'EBITDA du Groupe est la consolidation des EBITDA de la totalité des Sites Valeo sur la consolidation des chiffres d'affaires de ces mêmes Sites, hors entités consolidées mises en équivalence.

En fonction du taux d'EBITDA du Groupe, un bénéficiaire sera susceptible de percevoir 500€ maximum, au titre de la prime d'intéressement théorique.

15

Critère Groupe de Performance EBITDA (applicable aux sièges de pôle et centres R&D)					
2022		2023		2024	
EBITDA≥12,3%	500€	EBITDA≥13,0%	500€	EBITDA≥14,0%	500€
EBITDA≥12,0%	300€	EBITDA≥12,5%	300€	EBITDA≥13,7%	300€
EBITDA≥11,7%	100€	EBITDA≥12,0%	100€	EBITDA≥13,4%	100€
EBITDA<11,7%	0€	EBITDA< 12,0%	0€	EBITDA<13,4%	0€

Il est précisé que pour l'ensemble des critères, les taux en pourcentage sont arrondis à la valeur la plus proche avec une décimale.

Les tranches de chaque critère ne sont pas cumulables. *A titre d'illustration, le montant de la prime d'intéressement payable pour 2022 pour ce critère est de 300€ si le taux d'EBITDA est de 12,1%.*

B. Niveau France applicable aux sièges de pôle et centres de R&D

Le niveau France repose à la fois sur le critère progrès MO, le critère Performance Sécurité et le critère Performance Environnement.

- *Critère marge opérationnelle France applicable aux sièges de pôle et centres de R&D*

Le taux de marge opérationnelle de la France est la consolidation des marges opérationnelles des établissements industriels localisés en France sur la consolidation des chiffres d'affaires de ces mêmes établissements, hors sociétés mises en équivalence.

En fonction du progrès de marge opérationnelle réalisés des Sites français par rapport à l'exercice précédent, un bénéficiaire sera susceptible de percevoir 650 € maximum, au titre de la prime d'intéressement théorique. Le niveau de progression (P en %) se mesure par la différence entre le taux de marge opérationnelle réalisé de l'année N et celui de l'année précédente N-1.

DF BB PW PC SN

Critère France de Progrès MO (applicable aux sièges de pôle et centres R&D)					
2022		2023		2024	
Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant
P≥3,0%	650€	P≥3,5%	650€	P≥4,0%	650€
P≥2,5%	500€	P≥3,0%	500€	P≥3,5%	500€
P≥2,0%	400€	P≥2,5%	400€	P≥3,0%	450€
P≥1,5%	300€	P≥2,0%	300€	P≥2,5%	350€
P≥1,0%	200€	P≥1,5%	250€	P≥2,0%	300€
P≥0,5%	100€	P≥1,0%	150€	P≥1,5%	200€
P<0,5%	0€	P<1,0%	0€	P<1,5%	0€

- *Critère Performance Sécurité applicable aux sièges de pôle et centres de R&D*

Le taux de fréquence de niveau 1 "TF1", selon les règles internes Valeo (annexe 6), est celui réalisé au niveau de la France. Il s'agit de la consolidation des "TF1" des sites localisés en France au cours de l'exercice comptable au titre duquel l'intéressement est versé.

En fonction du TF1 consolidé des Sites français, un bénéficiaire sera susceptible de percevoir 250€ maximum, au titre de la prime d'intéressement théorique.

Critère France Performance Sécurité (applicable aux sièges de pôle et centre de R&D)					
2022		2023		2024	
Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant
TF1≤4,5	250€	TF1≤4,0	250€	TF1≤3,5	250€
TF1≤6,5	50€	TF1≤5,5	50€	TF1≤5,0	50€

Pour cette grille spécifique, le calcul se fera de façon linéaire entre 6,5 (défini comme étant le seuil du déclenchement du premier palier pour le versement) et 4,5 et non par palier.

Dès lors qu'un accident mortel survient au cours de l'année N sur un Site en France, le critère France sécurité ne pourra pas être déclenché au titre de l'année N.

DF DB PW PC SN

17

C. Niveau Site applicable aux sièges de pôle et centres de R&D

- *Critère marge opérationnelle site applicable aux sièges de pôle et centres de R&D*

Le niveau Site prend en compte à la fois le critère Performance MO et le critère Progrès MO.

i. Sièges de pôle et centres de R&D hors PTS

Pour les sièges de pôle et centres de R&D, le taux de marge opérationnelle pris en compte pour le calcul des deux critères décrits ci-après est le taux de marge opérationnelle consolidé au niveau du périmètre du pôle auquel le site est rattaché ou dont il héberge le siège.

En fonction du taux de marge opérationnelle du Pôle, un bénéficiaire sera susceptible de percevoir 800 € maximum, au titre de la prime d'intéressement théorique, suivant les modalités de la grille ci-dessous:

Critère Site de Performance MO (applicable aux sièges de pôle et centres R&D - hors PTS)					
2022		2023		2024	
Montant	2022	Montant	2023	Montant	2024
800€	MO≥5,2%	800€	MO≥5,6%	800€	MO≥6,5%
500€	MO≥5,0%	500€	MO≥5,4%	500€	MO≥6,3%
400€	MO≥4,8%	400€	MO≥5,2%	400€	MO≥6,1%
300€	MO≥4,6%	300€	MO≥5,0%	300€	MO≥5,9%
200€	MO≥4,4%	200	MO≥4,8%	200€	MO≥5,7%
100€	MO≥4,2%	100	MO≥4,6%	100€	MO≥5,5%
0€	MO<4,2%	0	MO<4,6%	0€	MO<5,5%

Par ailleurs, en fonction du *Progrès MO réalisé* sur chaque Site, un bénéficiaire sera susceptible de percevoir 750€ maximum, au titre de la prime d'intéressement théorique.

SN DF BB PW PC

Critère Site de Progrès MO (applicable aux sièges de pôle et centres R&D - hors PTS)		
Montant	2022	2023 - 2024
750€	P≥2,0%	P≥1,5%
650€	P≥1,8%	P≥1,3%
550€	P≥1,6%	P≥1,1%
400€	P≥1,4%	P≥0,9%
200€	P≥1,2%	P≥0,7%
100€	P≥1,0%	P≥0,5%
0€	P<1,0%	P<0,5%

P = Progrès du taux de marge opérationnelle réalisé par un site sur l'année N en comparaison à l'année N-1

ii. Siège de pôle et centres de R&D de PTS

Pour le siège de pôle et centres de R&D de PTS, un tableau spécifique est proposé afin de tenir compte de l'intégration de la Société Valeo eAutomotive France qui doit intervenir courant 2022. Le taux de marge opérationnelle pris en compte pour le calcul des deux critères décrits ci-après est le taux de marge opérationnelle consolidé au niveau du périmètre du pôle auquel le site est rattaché ou dont il héberge le siège.
En fonction du taux de marge opérationnelle du Pôle, un bénéficiaire sera susceptible de percevoir 800 € maximum, au titre de la prime d'intéressement théorique, suivant les modalités de la grille ci-dessous:.

Critère Site de Performance MO (applicable au siège de pôle et centres R&D - PTS)					
2022		2023		2024	
Montant	2022	Montant	2023	Montant	2024
800€	MO≥3,0%	800€	MO≥2,0%	800€	MO≥4,0%
500€	MO≥2,8%	500€	MO≥1,8%	500€	MO≥3,8%
400€	MO≥2,6%	400€	MO≥1,6%	400€	MO≥3,6%
300€	MO≥2,4%	300€	MO≥1,4%	300€	MO≥3,4%
200€	MO≥2,2%	200€	MO≥1,2%	200€	MO≥3,2%
100€	MO≥2,0%	100€	MO≥1,0%	100€	MO≥3,0%
0€	MO<2,0%	0€	MO<1,0%	0€	MO<3,0%

19

Par ailleurs, en fonction du *Progrès MO réalisé* sur chaque Site, un bénéficiaire sera susceptible de percevoir 750€ maximum, au titre de la prime d'intéressement théorique.

Critère Site de Progrès MO (applicable au siège de pôle et centres R&D - PTS)			
Montant	2022	2023	2024
750€	P≥6,0%	P≥2,0%	P≥3,0%
650€	P≥5,8%	P≥1,8%	P≥2,8%
550€	P≥5,6%	P≥1,6%	P≥2,6%
400€	P≥5,4%	P≥1,4%	P≥2,4%
200€	P≥5,2%	P≥1,2%	P≥2,2%
100€	P≥5,0%	P≥1,0%	P≥2,0%
0€	P<5,0%	P<1,0%	P<2,0%

P = Progrès du taux de marge opérationnelle réalisé pour le pôle sur l'année N en comparaison à l'année N-1

- *Critère Progrès Sécurité applicable aux sièges de pôle et centres de R&D*

Ce critère est applicable à tous les Sites. Pour les sièges de pôle et centres de R&D, le TF1 pris en compte pour le calcul de ce critère est le TF1 consolidé des sites du pôle au niveau de la France.

Le déclenchement du montant minimum du critère Progrès Sécurité est conditionné par la réduction, d'au moins 10%, du TF1 consolidé au niveau du pôle en France sur l'année N comparé au même taux sur l'année N-1. Le déclenchement du montant maximum du critère Progrès Sécurité est conditionné par la réduction, d'au moins 35%, du TF1 consolidé au niveau du pôle en France sur l'année N comparé au même taux sur l'année N-1. Le calcul se fera de façon linéaire, comme expliqué ci-dessous.

Dès lors que le pôle en France atteint un TF1 d'une valeur inférieure ou égale à 2, le siège de pôle/centre de R&D déclenchera le montant maximum du critère Progrès Sécurité, sans plus de lien avec une réduction du TF1 comparée à l'année précédente.

Dès lors qu'un accident mortel survient au cours de l'année N au sein du pôle concerné en France, le critère sécurité ne pourra pas être déclenché au titre de l'année N sur les sièges de pôle et centres de R&D concernés.

SN DF BB PW PC

En fonction du niveau d'atteinte de ce critère Progrès Sécurité, un bénéficiaire sera susceptible de percevoir 250€ maximum, au titre de la prime d'intéressement théorique.

Critère Site de Progrès Sécurité	
Montant	2022 - 2023 - 2024
250€	R≥35% ou TF1 N≤2
50€	10%≤R

R = réduction du taux TF1 sur l'année N en référence comparée à l'année N-1.

Pour cette grille spécifique, le calcul se fera de façon linéaire entre le minimum de 10% (défini comme étant le seuil du déclenchement du premier palier pour le versement) et le maximum de 35% et non par palier.

- ***Critère environnement applicable aux sièges de pôle et centres de R&D***

Ce critère est applicable à tous les Sites. Pour les sièges de pôle et centres de R&D, la consommation prise en compte pour le calcul de ce critère est la consommation d'électricité et de gaz de l'ensemble des sites de la société juridique rapporté au Chiffre d'Affaires de celle-ci.

Le déclenchement du montant minimum du critère environnement est conditionné par la réduction, d'au moins 4% en 2022, de la consommation de la Société sur l'année N comparé à la consommation sur l'année N-1. Le déclenchement du montant maximum du critère environnement est conditionné par la réduction, d'au moins 10% en 2022, de la consommation de la Société sur l'année N comparé à la consommation sur l'année N-1. Les paliers intermédiaires sont décrits dans le tableau ci-dessous.

En fonction du niveau d'atteinte de ce critère environnement, un bénéficiaire sera susceptible de percevoir 200€ maximum, au titre de la prime d'intéressement théorique.

Critère Site de Progrès Energie			
Montant	2022	Montant	2023 - 2024
200€	R≥10%	200€	R≥5,0%
50€	R≥4%	50€	R≥2%
0€(*)	R<4% (*)	0€ (*)	R<2% (*)

(*) Si la réduction de la consommation des énergies réalisée (rapportée au chiffre d'affaires) par un site est inférieure à 4%, ce critère ne pourra pas être déclenché au niveau site. Cependant, le site pourra profiter de l'économie de la consommation réalisée au niveau France en percevant une prime de 25€ sous réserve que cette économie dépasse 2%.

PC DF BB

PW SN

A titre d'illustration:

- *si un site ne réalise aucune économie sur la consommation des énergies, mais si une réduction de 2% de la consommation des énergies (rapportée au chiffre d'affaires) est atteinte au niveau de la France, le salarié de ce site pourra percevoir une prime de 25€.*
- *si un site réalise une économie de 10% et au niveau de la France une réduction de 2% de la consommation des énergies (rapportée au chiffre d'affaires) est également atteinte, le salarié de ce site percevra 200€.*

R = réduction de la consommation sur l'année N en référence comparée à l'année N-1 (par division).

Pour cette grille spécifique, le calcul se fera de façon linéaire entre le minimum et le maximum et non par palier.

En plus du critère de réduction de la consommation d'énergie cité ci-dessus, un objectif de réduction de la consommation d'eau est mis en place. L'objectif est une réduction de la consommation d'eau en France de 2% par an par rapport à l'année N-1 en valeur absolue, non rapporté aux chiffres d'affaires.

En fonction du niveau d'atteinte de ce critère supplémentaire environnement, un bénéficiaire sera susceptible de percevoir 100€ maximum, au titre de la prime d'intéressement théorique.

Critère Consommation Eau France	
Taux 2022 - 2023 - 2024	Montant
R ≥ 2%	100€
R < 2%	0€

R = réduction de la consommation de l'année N en référence comparée à l'année N-1 (par division).

Article 2.2.3 Grille applicable aux salariés de l'Activité Valeo Service

Compte tenu des spécificités de l'activité Valeo Service (seule activité de Valeo spécialisée dans l'après-vente automobile), une application particulière des modalités de calcul de la prime théorique d'intéressement sera effectuée. Ainsi, le calcul de la prime théorique d'intéressement sera réalisé sur les Sites de cette activité, considérés comme un seul ensemble.

Dès lors, un montant unique de prime théorique d'intéressement sera calculé pour l'ensemble des salariés des Sites de cette activité.

Les montants évoqués au présent article, ci-après, sont des montants maximum de sorte que le montant total de la prime d'intéressement théorique ne pourra être supérieur à 3 500 € par bénéficiaire (équivalent temps plein sur l'exercice civil) et par an.

SN DF DB

22

PW PC

A. Niveau Groupe applicable à l'Activité Valeo Service

Le niveau Groupe repose sur le critère Performance EBITDA.

Le taux d'EBITDA du Groupe est la consolidation des EBITDA de la totalité des Sites Valeo sur la consolidation des chiffres d'affaires de ces mêmes Sites, hors entités consolidées mises en équivalence.

En fonction du taux d'EBITDA du Groupe, un bénéficiaire sera susceptible de percevoir 500€ maximum, au titre de la prime d'intéressement théorique.

Critère Groupe de Performance EBITDA (applicable à l'Activité Valeo Service)					
2022		2023		2024	
EBITDA≥12,3%	500€	EBITDA≥13,0%	500€	EBITDA≥14,0%	500€
EBITDA≥12,0%	300€	EBITDA≥12,5%	300€	EBITDA≥13,7%	300€
EBITDA≥11,7%	100€	EBITDA≥12,0%	100€	EBITDA≥13,4%	100€
EBITDA<11,7%	0€	EBITDA< 12,0%	0€	EBITDA<13,4%	0€

Il est précisé que pour l'ensemble des critères, les taux en pourcentage sont arrondis à la valeur la plus proche avec une décimale.

Les tranches de chaque critère ne sont pas cumulables. *A titre d'illustration, le montant de la prime d'intéressement payable pour 2022 pour ce critère est de 300€ si le taux d'EBITDA est de 12,1%.*

B. Niveau France applicable à l'Activité Valeo Service

Le niveau France repose à la fois sur le critère progrès MO, le critère Performance Sécurité et le critère Performance Environnement.

- *Critère marge opérationnelle France applicable à l'Activité Valeo Service*

Le taux de marge opérationnelle de la France est la consolidation des marges opérationnelles des établissements industriels localisés en France sur la consolidation des chiffres d'affaires de ces mêmes établissements, hors sociétés mises en équivalence.
En fonction du Progrès de marge opérationnelle des Sites français par rapport à l'exercice précédent, un bénéficiaire sera susceptible de percevoir 650 € maximum, au titre de la prime d'intéressement théorique. Le niveau de progression (P en %) se mesure par la différence entre le taux de marge opérationnelle réalisé de l'année N et celui de l'année précédente N-1.

23

DF SN BB

PW PC

Critère France de Progrès MO (applicable à l'Activité Valeo Service)					
2022		2023		2024	
Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant
P≥3,0%	650€	P≥3,5%	650€	P≥4,0%	650€
P≥2,5%	500€	P≥3,0%	500€	P≥3,5%	500€
P≥2,0%	400€	P≥2,5%	400€	P≥3,0%	400€
P≥1,5%	300€	P≥2,0%	300€	P≥2,5%	300€
P≥1,0%	200€	P≥1,5%	200€	P≥2,0%	200€
P≥0,5%	100€	P≥1,0%	100€	P≥1,5%	100€
P<0,5%	0€	P<1,0%	0€	P<1,5%	0€

- *Critère Performance Sécurité applicable à l'Activité Valeo Service*

Le taux de fréquence de niveau 1 "TF1", selon les règles internes Valeo, est celui réalisé au niveau de la France. Il s'agit de la consolidation des "TF1" des sites localisés en France au cours de l'exercice comptable au titre duquel l'intéressement est versé.

En fonction du TF1 consolidé des Sites français, un bénéficiaire sera susceptible de percevoir 250€ maximum, au titre de la prime d'intéressement théorique.

Critère France Performance Sécurité (applicable aux établissements industriels)					
2022		2023		2024	
Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant
TF1≤4,5	250€	TF1≤4,0	250€	TF1≤3,5	250€
TF1≤6,5	50€	TF1≤5,5	50€	TF1≤5,0	50€

Pour cette grille spécifique, le calcul se fera de façon linéaire entre 6,5 (défini comme étant le seuil du déclenchement du premier palier pour le versement) et 4,5 et non par palier.

Dès lors qu'un accident mortel survient au cours de l'année N sur un Site en France, le critère Performance Sécurité ne pourra pas être déclenché au titre de l'année N.

C. Niveau Site applicable à l'Activité Valeo Service

Le niveau Site prend en compte à la fois le critère Performance MO et le critère Progrès MO.

- *Critère marge opérationnelle Site applicable à l'Activité Valeo Service*

Pour Valeo Service, le taux de marge opérationnelle pris en compte pour le calcul des deux critères décrits ci-après est le taux de marge opérationnelle consolidé au niveau du périmètre de l'activité.

En fonction du taux de marge opérationnelle de Valeo Service, un bénéficiaire sera susceptible de percevoir 800€ maximum, au titre de la prime d'intéressement théorique, suivant les modalités de la grille ci-dessous :

Critère Site de Performance MO (applicable à l'activité Valeo Service)					
2022		2023		2024	
Montant	2022	Montant	2023	Montant	2024
800€	MO≥6,8%	800€	MO≥7,0%	800€	MO≥7,4%
500€	MO≥6,6%	500€	MO≥6,8%	500€	MO≥7,2%
400€	MO≥6,4%	400€	MO≥6,6%	400€	MO≥7,0%
300€	MO≥6,2%	300€	MO≥6,4%	300€	MO≥6,8%
200€	MO≥6,0%	200€	MO≥6,2%	200€	MO≥6,6%
100€	MO≥5,8%	100€	MO≥6,0%	100€	MO≥6,4%
0€	MO<5,8%	0€	MO<6,0%	0€	MO<6,4%

25

Par ailleurs, en fonction du *Progrès MO réalisé* sur chaque Site, un bénéficiaire sera susceptible de percevoir 750€ maximum, au titre de la prime d'intéressement théorique.

Critère Site de Progrès MO (applicable à l'activité Valeo Service)		
Montant	2022	2023 - 2024
750€	P≥1,5%	P≥1,5%
650€	P≥1,3%	P≥1,3%
550€	P≥1,1%	P≥1,1%
400€	P≥0,9%	P≥0,9%
200€	P≥0,7%	P≥0,7%
100€	P≥0,5%	P≥0,5%
0€	P<0,5%	P<0,5%

P = Progrès du taux de marge opérationnelle réalisé par Valeo Service sur l'année N en comparaison à l'année N-1

- *Critère Progrès Sécurité applicable à l'Activité Valeo Service*

Ce critère est applicable à tous les Sites. Pour l'Activité Valeo Service, le TF1 pris en compte pour le calcul de ce critère est le TF1 consolidé au niveau de la France.

Le déclenchement du montant minimum du critère Progrès Sécurité est conditionné par la réduction, d'au moins 10%, du TF1 de la France sur l'année N comparé au même taux sur l'année N-1. Le déclenchement du montant maximum du critère Progrès Sécurité est conditionné par la réduction, d'au moins 35%, du TF1 consolidé au niveau de la France sur l'année N comparé au même taux sur l'année N-1. Le calcul se fera de façon linéaire comme expliqué ci-dessous.

Dès lors que l'Activité Valeo Service en France atteint un TF1 d'une valeur inférieure ou égale à 2, Valeo Service déclenchera le montant maximum du critère Progrès Sécurité, sans plus de lien avec une réduction du TF1 comparée à l'année précédente.

Dès lors qu'un accident mortel survient au cours de l'année N au sein de VS sur la France, le critère Progrès Sécurité ne pourra pas être déclenché au titre de l'année N pour l'Activité Valeo Service.

En fonction du niveau d'atteinte de ce critère Progrès Sécurité, un bénéficiaire sera susceptible de percevoir 250€ maximum, au titre de la prime d'intéressement théorique.

SN DF DD PW PC

Critère Site de Progrès Sécurité	
Montant	2022 - 2023 - 2024
250€	R≥35% ou TF1 N<2
50€	10%<R

R = réduction du taux TF1 sur l'année N en référence comparée à l'année N-1.

Pour cette grille spécifique, le calcul se fera de façon linéaire entre le minimum de 10% (défini comme étant le seuil du déclenchement du premier palier pour le versement) et le maximum de 35% et non par palier.

- *Critère Environnement applicable à l'Activité Valeo Service*

Ce critère est applicable à tous les Sites. Pour l'Activité Valeo Service, la consommation prise en compte pour le calcul de ce critère est la consommation d'électricité et de gaz de l'ensemble des sites Valeo Service en France rapporté au Chiffre d'Affaires de celui-ci.

Le déclenchement du montant minimum du critère environnement est conditionné par la réduction, d'au moins 4% en 2022, de la consommation de la Société sur l'année N comparé à la consommation sur l'année N-1. Le déclenchement du montant maximum du critère environnement est conditionné par la réduction, d'au moins 10% en 2022, de la consommation d'un Site sur l'année N comparé à la consommation sur l'année N-1. Les paliers intermédiaires sont décrits dans le tableau ci-dessous.

En fonction du niveau d'atteinte de ce critère environnement, un bénéficiaire sera susceptible de percevoir 200€ maximum, au titre de la prime d'intéressement théorique.

Critère Site de Progrès Energie			
Montant	2022	Montant	2023 - 2024
200€	R≥10%	200€	R≥5,0%
50€	R≥4%	50€	R≥2%
0€(*)	R<4% (*)	0€(*)	R<2%(*)

(*) Si la réduction de la consommation des énergies réalisée (rapportée au chiffre d'affaires) par un site est inférieure à 4%, ce critère ne pourra pas être déclenché au niveau site. Cependant, le site pourra profiter de l'économie de la consommation réalisée au niveau France en percevant une prime de 25€ sous réserve que cette économie dépasse 2%.

A titre d'illustration:

27

- *si un site ne réalise aucune économie sur la consommation des énergies, mais si une réduction de 2% de la consommation des énergies (rapportée au chiffre d'affaires) est atteinte au niveau de la France, le salarié de ce site pourra percevoir une prime de 25€.*
- *si un site réalise une économie de 10% et au niveau de la France une réduction de 2% de la consommation des énergies (rapportée au chiffre d'affaires) est également atteinte, le salarié de ce site percevra 200€.*

R = réduction de la consommation sur l'année N en référence comparée à l'année N-1.

Pour cette grille spécifique, le calcul se fera de façon linéaire entre le minimum défini comme étant le seuil du déclenchement du premier palier pour le versement) et le maximum et non par palier.

En plus du critère de réduction de la consommation d'énergie cité ci-dessus, un objectif de réduction de la consommation d'eau est mis en place. L'objectif est une réduction de la consommation d'eau en France de 2% par an par rapport à l'année N-1 en valeur absolue, non rapporté aux chiffres d'affaires.

En fonction du niveau d'atteinte de ce critère supplémentaire environnement, un bénéficiaire sera susceptible de percevoir 100€ maximum, au titre de la prime d'intéressement théorique.

Critère Consommation Eau France	
Taux 2022 - 2023 - 2024	Montant
R ≥ 2%	100€
R < 2%	0€

R = réduction de la consommation de l'année N en référence comparée à l'année N-1 (par division).

Article 2.2.4 Grille applicable aux salariés du siège du Groupe Valeo

Les montants évoqués au présent article, ci-après, sont des montants maximum de sorte que le montant total de la prime d'intéressement théorique ne pourra être supérieur à 3 500 € par bénéficiaire (équivalent temps plein) et par an.

A. Niveau Groupe

Le niveau Groupe repose sur le critère Performance EBITDA.

L'EBITDA du Groupe est la consolidation des EBITDA de la totalité des Sites Valeo sur la consolidation des chiffres d'affaires de ces mêmes Sites, hors entités consolidées mises en équivalence.

En fonction de l'EBITDA du Groupe, un bénéficiaire sera susceptible de percevoir 1100€ maximum, au titre de la prime d'intéressement théorique.

28

Critère Groupe de Performance EBITDA (applicable au siège du Groupe)					
2022		2023		2024	
EBITDA≥12,3%	1 100€	EBITDA≥13,0%	600€	EBITDA≥14,0%	600€
EBITDA≥12,0%	1 000€	EBITDA≥12,5%	500€	EBITDA≥13,7%	500€
EBITDA≥11,7%	800€	EBITDA≥12,0%	400€	EBITDA≥13,4%	400€
EBITDA<11,7%	0€	EBITDA< 12,0%	0€	EBITDA<13,4%	0€

Il est précisé que pour l'ensemble des critères, les taux en pourcentage sont arrondis à la valeur la plus proche avec une décimale.

Par ailleurs, en fonction du *Progrès de la marge opérationnelle réalisé* par le Groupe, un bénéficiaire sera susceptible de bénéficier de 600€ maximum en 2022 par exemple, au titre de la prime d'intéressement théorique.

Critère Site de Progrès MO (applicable au siège du Groupe)					
Montant	2022	Montant	2023	Montant	2024
600€	P≥2,0%	1 100€	P≥1,5%	1 100	P≥1,5%
500€	P≥1,8%	1 000€	P≥1,3%	1 000€	P≥1,3%
650€	P≥1,6%	850€	P≥1,1%	850€	P≥1,1%
400€	P≥1,4%	400€	P≥0,9%	400€	P≥0,9%
350€	P≥1,2%	350€	P≥0,7%	350€	P≥0,7%
300€	P≥1,0%	300€	P≥0,5%	300€	P≥0,5%
0€	P<1,0%	0€	P<0,5%	0€	P<0,5%

P = Progrès du taux de marge opérationnelle réalisé par le Groupe sur l'année N en comparaison à l'année N-1

B. Niveau France

En fonction du progrès de marge opérationnelle de la France, un bénéficiaire sera susceptible de percevoir 1 000€ maximum, au titre de la prime d'intéressement théorique. Le niveau de progression (P en %) se mesure par la différence entre le taux de marge opérationnelle réalisé de l'année N et celui de l'année précédente N-1.

SN DF BB

29

PW PC

Critère France de Progrès MO (applicable aux sièges de pôle et centres R&D)					
2022		2023		2024	
Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant
P≥3,0%	1 000€	P≥3,5%	1 000€	P≥4,0%	1000€
P≥2,5%	800€	P≥3,0%	800€	P≥3,5%	800€
P≥2,0%	650€	P≥2,5%	650€	P≥3,0%	700€
P≥1,5%	500€	P≥2,0%	500€	P≥2,5%	550€
P≥1,0%	350€	P≥1,5%	400€	P≥2,0%	450€
P≥0,5%	200€	P≥1,0%	250€	P≥1,5%	300€
P<0,5%	0€	P<1,0%	0€	P<1,5%	0€

- *Critère Sécurité applicable aux salariés du siège du Groupe Valeo*

Le taux de fréquence de niveau 1 "TF1", selon les règles internes Valeo, est celui réalisé au niveau de la France. Il s'agit de la consolidation des "TF1" des sites localisés en France au cours de l'exercice comptable au titre duquel l'intéressement est versé.

Dès lors qu'un accident mortel survient au cours de l'année N au sein d'un site en France, le critère Sécurité France (Progrès ou performance) décrit dans les sections i et ii ci-dessous ne pourra pas être déclenché au titre de l'année N pour les salariés du Groupe Valeo.

i. Au niveau du Progrès:

En fonction du niveau d'atteinte de ce critère Progrès Sécurité, un bénéficiaire sera susceptible de bénéficier de 250€ maximum, au titre de la prime d'intéressement théorique.

Critère Site de Progrès Sécurité	
Montant	2022 - 2023 - 2024
250€	R≥35% ou TF1 N<2
50€	10%<R

R = réduction du taux TF1 sur l'année N en référence comparée à l'année N-1.

Pour cette grille spécifique, le calcul se fera de façon linéaire entre le minimum de 10% (défini comme étant le seuil du déclenchement du premier palier pour le versement) et le maximum de 35% et non par palier.

DF SN BB

30 PW PC

ii. Au niveau de la Performance:

En fonction du TF1 consolidé des Sites français, un bénéficiaire sera susceptible de bénéficier de 250€ maximum, au titre de la prime d'intéressement théorique.

Critère France Performance Sécurité (applicable aux établissements industriels)					
2022		2023		2024	
Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant
TF1≤4,5	250€	TF1≤4,0	250€	TF1≤3,5	250€
TF1≤6,5	50€	TF1≤5,5	50€	TF1≤5,0	50€

Pour cette grille spécifique, le calcul se fera de façon linéaire entre 6,5 (défini comme étant le seuil du déclenchement du premier palier pour le versement) et 4,5 et non par palier.

- *Critère Environnement applicable aux salariés du Siège du Groupe Valeo*

La consommation prise en compte pour le calcul du critère Progrès Environnement est la consommation d'électricité et de gaz de l'ensemble des sites Valeo en France rapporté au Chiffre d'Affaires.

Le déclenchement du montant minimum du critère environnement est conditionné par la réduction, d'au moins 4% en 2022, de la consommation des sites en France sur l'année N comparé à la consommation des sites en France sur l'année N-1. Le déclenchement du montant maximum du critère environnement est conditionné par la réduction, d'au moins 10% en 2022, de la consommation des sites sur l'année N comparé à la consommation sur l'année N-1. Les paliers intermédiaires sont décrits dans le tableau ci-dessous.

En fonction du niveau d'atteinte de ce critère environnement, un bénéficiaire sera susceptible de percevoir 200€ maximum, au titre de la prime d'intéressement théorique.

Critère Site de Progrès Energie			
Montant	2022	Montant	2023 - 2024
200€	R≥10%	200€	R≥5,0%
50€	R≥4%	50€	R≥2,0%
0€(*)	R<4%(*)	0€(*)	R<2,0%(*)

(*). Si la réduction de la consommation des énergies réalisée (rapportée au chiffre d'affaires) par un site est inférieure à 4%, ce critère ne pourra pas être déclenché au niveau site. Cependant, le site pourra profiter de l'économie de la consommation réalisée au niveau France en percevant une prime de 25€ sous réserve que cette économie dépasse 2%.

BB SN DF

31

PW PC

A titre d'illustration:

- *si un site ne réalise aucune économie sur la consommation des énergies, mais si une réduction de 2% de la consommation des énergies (rapportée au chiffre d'affaires) est atteinte au niveau de la France, le salarié de ce site pourra percevoir une prime de 25€.*
- *si un site réalise une économie de 10% et au niveau de la France une réduction de 2% de la consommation des énergies (rapportée au chiffre d'affaires) est également atteinte, le salarié de ce site percevra 200€.*

R = réduction de la consommation sur l'année N en référence comparée à l'année N-1 (par division).

Pour cette grille spécifique, le calcul se fera de façon linéaire entre le minimum et le maximum et non par palier.

En plus du critère de réduction de la consommation d'énergie cité ci-dessus, un objectif de réduction de la consommation d'eau est mis en place. L'objectif est une réduction de la consommation d'eau en France de 2% par an par rapport à l'année N-1 en valeur absolue, non rapporté aux chiffres d'affaires.

En fonction du niveau d'atteinte de ce critère supplémentaire environnement, un bénéficiaire sera susceptible de percevoir 100€ maximum, au titre de la prime d'intéressement théorique.

Critère Consommation Eau France	
Taux 2022 - 2023 - 2024	Montant
R ≥ 2%	100€
R < 2%	0€

R = réduction de la consommation de l'année N en référence comparée à l'année N-1 (par division).

Article 2.3 Précisions sur les modalités de calcul de l'intéressement théorique de certains établissements compte tenu de l'organisation financière

Le présent article apporte des précisions sur les modalités de calcul de l'intéressement prévues à l'article 3.

Il convient de rappeler trois principes fondateurs :

- **Le principe de la référence comptable** : seuls les comptes MAF (« Manuel Administratif et Financier ») définissent la marge opérationnelle et l'EBITDA, base du calcul de l'intéressement (comme le stipule l'annexe 3 et l'annexe 4), *« en cas de contestation, seules les dispositions du MAF (II 03.01) prévaudront »*) ;
- **Le principe d'égalité** : sur un même établissement distinct au sens du Code du travail, chaque salarié est éligible à l'intéressement qui est calculé suivant des règles identiques et cela même s'il est composé d'activités rattachées à des comptes MAF distincts ;

SN DF BB

PW PC

- **Le principe de l'activité majoritaire** : le présent accord d'Intéressement Groupe prévoit que les salariés sont répartis en quatre catégories selon la nature de l'activité majoritaire des établissements dans lesquels ils travaillent (« Établissement industriel », « Siège de pôle et Centre de R&D », « Valeo Service » et « Siège du Groupe Valeo » - cf. article 2.2 du présent accord). Cette répartition des établissements par activité majoritaire figure à l'annexe 1 du même accord.

Dans les hypothèses les plus fréquentes, dans lesquelles une Société Juridique est constituée d'un seul ou plusieurs établissements ayant chacun leur propre compte MAF, l'article 2.2. a vocation à s'appliquer.

La plupart des Sites relèvent de cette situation et ne soulèvent aucune difficulté.

Toutefois, les cas visés ci-dessous traitent des autres situations et apportent donc des précisions aux modalités de calcul de l'intéressement.

Est exclue de l'application du présent article l'activité Valeo Service.

Le calcul des critères Progrès et Performances sécurité doit être réalisé :

- Sur le périmètre de l'établissement dès lors que la fonction de Responsable sécurité dédiée à l'établissement existe dans l'organisation.
- Sur le périmètre consolidé de plusieurs établissements entrant dans les cas d'exception décrits ci-après, dès lors que ceux-ci ont en commun la fonction de Responsable sécurité.

Article 2.3.1 Cas n°1 : deux établissements de la même entreprise sont couverts par un seul et même compte MAF

Parce que les activités industrielles des deux établissements sont intimement liées, il est pertinent de ne pas avoir créé de compte MAF pour chacun des établissements distincts mais un seul compte global pour l'ensemble des deux.
Il en est de même dans le cas d'établissements secondaires d'un établissement principal, le tout ne formant qu'un seul et même établissement distinct au sens juridique.

Dans ce cas, l'ensemble formé par les deux établissements distincts est à considérer au sens de l'accord d'intéressement Groupe comme formant un seul et même Site, le calcul de l'intéressement est donc commun.

Exemple de calcul[2] :

[2] *Cet exemple s'appuie sur le critère Performance MO et le même raisonnement pourra être employé pour les autres critères de calcul de l'intéressement. Les effectifs concernés dans les calculs sont les effectifs éligibles à l'intéressement au cours de l'exercice concerné (avant application de l'article 4).*
L'intéressement réellement versé aux salariés sera calculé au prorata de leur durée de présence dans l'entreprise (article 4).

SN DF DB

PW PC

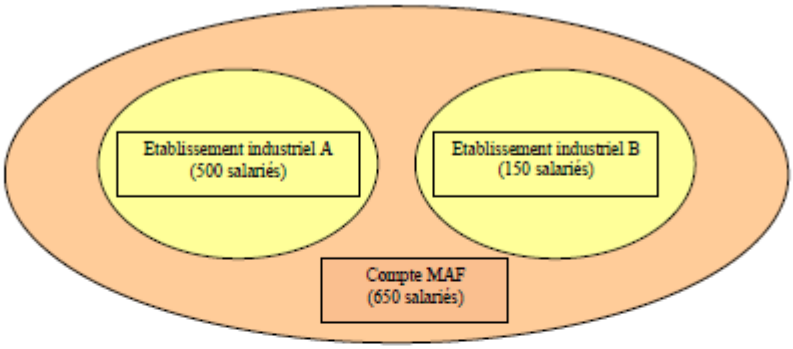

Taux de marge opérationnelle du compte MAF en 2022	*Application du critère Site Performance MO*	*Intéressement pour les salariés de l'établissement industriel A*	*Intéressement pour les salariés de l'établissement industriel B*
2,6%	300 € par salarié	**300 € par salarié**	**300 € par salarié**

Article 2.3.2 Cas n°2 : un établissement distinct est couvert par plusieurs comptes MAF

Si un établissement distinct, au sens du droit du travail, est constitué de deux périmètres différents pour l'élaboration du compte de résultat, dans ce cas, pour le calcul de l'intéressement, on retient dans un premier temps le principe de la référence comptable : les deux périmètres distincts au sens MAF que l'on fusionnera ensuite pour appliquer le principe d'égalité.

Il y a lieu de calculer d'abord la marge opérationnelle dégagée par chacune des activités industrielles du site.

Ces marges opérationnelles, comparées au chiffre d'affaires de chacune de ces entités, permettent de dégager pour chacune le taux de marge opérationnelle et, partant de là, le montant de la part individuelle d'intéressement liée au critère Performance MO et au critère Progrès MO qui fourniront deux montants différents.

Pourtant, de par le principe d'égalité, les parties s'accordent à dire qu'il est inconcevable que l'appréciation des droits à intéressement se fasse d'une manière différente selon que les salariés sont rattachés à l'une ou l'autre des deux activités industrielles du site.

On procédera donc au calcul de la moyenne pondérée des droits des deux activités industrielles du site pour une répartition équitable parmi l'ensemble des salariés du site éligibles à l'intéressement au titre de l'exercice (*voir NB ci-après*).

Exemple de calcul [3] **:**

[3] *Cet exemple s'appuie sur le critère Performance MO et le même raisonnement pourra être employé pour les autres critères de calcul de l'intéressement. Les effectifs concernés dans les calculs sont les effectifs éligibles à l'intéressement au cours de l'exercice concerné (avant application de l'article 4).*

L'intéressement réellement versé aux salariés sera calculé au prorata de leur durée de présence dans l'entreprise (article 4).

SN DF BB

PW PC

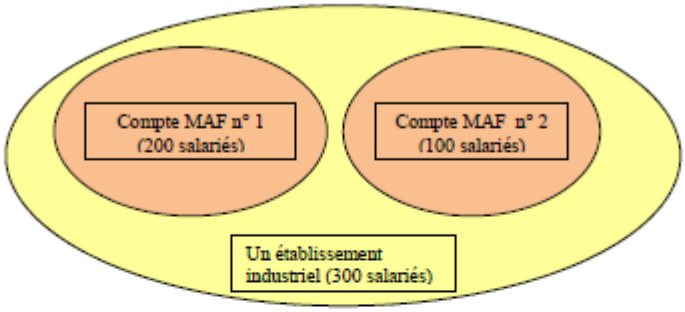

	Compte MAF n°1	*Compte MAF n°2*
Taux de marge opérationnelle du compte MAF	1,8%	3,0%
Application du critère Site Performance MO 2022	100€	400€
Effectifs par compte MAF éligibles à l'intéressement	200 salariés	100 salariés
Intéressement global	100*200 = 20 000 €	400*100 = 40 000 €
Moyenne pondérée	(20 000 + 40 000)/300 = **200 € par salarié**	

Article 2.3.3 - Application de ces modalités aux différents critères de calcul de l'intéressement

Selon le présent accord, le montant de la prime d'intéressement théorique est déterminé au sein de chacun des Sites, à partir de différents critères.

Les modalités d'application mentionnées aux § 2.3.1. à 2.3.2. font référence au critère Site de Performance MO.

Cependant, elles s'appliquent également à tous les autres critères, à savoir le critère Progrès MO, le critère Sécurité et le critère environnement, dans la mesure où ces critères n'auraient pas la même valeur pour deux parties différentes d'un même établissement (étant précisé qu'une règle similaire s'appliquerait si l'établissement est composé de plus de deux parties d'activité).

ARTICLE 3 - INTERESSEMENT DE PROJET

Dans le cadre de l'accord compétitivité France, signé le 30 septembre 2020, et afin de motiver les salariés travaillant sur des projets clés pour l'avenir du Groupe Valeo, il a été convenu que les Sociétés Juridiques pourraient compléter cet accord, par un dispositif d'Intéressement de Projet dans les conditions prévues par l'article L. 3312-6 du Code du travail.

SN DF BB PW PC

ARTICLE 4 - PLAFONNEMENT DE L'INTERESSEMENT[4]

Le montant de l'intéressement, au titre d'un exercice, est déterminé dans la limite d'un plafond, qui tient compte :

- du montant de la réserve spéciale de participation dégagée au niveau du Groupe, au titre du même exercice,

- du montant correspondant à 7,5% de la « Masse Salariale » globale des Sociétés du Groupe parties au présent accord.

La masse salariale désignée ci-dessus correspond à la masse salariale brute sécurité sociale au 31 décembre de l'exercice au titre duquel l'intéressement et la participation sont attribués. Ladite masse salariale est constituée par la somme des rémunérations soumises aux cotisations de sécurité sociale au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale perçues par les collaborateurs titulaires d'un contrat de travail avec la société du Groupe concernée, au cours de l'exercice de référence, tel que défini au présent accord.

Ce plafond est appliqué de la manière suivante :

- Si la somme du montant de l'intéressement théorique Groupe[5] et du montant de la réserve spéciale de participation Groupe est supérieure au montant correspondant à 7,5% de la masse salariale Groupe, un mécanisme de plafonnement sera déclenché.

- Si la somme du montant de l'intéressement théorique Groupe et du montant de la réserve spéciale de participation Groupe est inférieure au montant correspondant à 7,5% de la masse salariale Groupe, aucun mécanisme de plafonnement ne sera déclenché.

En cas de déclenchement du mécanisme de plafonnement, le montant de l'intéressement théorique, calculé au niveau de chaque Société du Groupe entrant dans le périmètre d'application du présent accord, se verra appliquer un taux de plafonnement.

Ce taux unique de plafonnement correspond au pourcentage de dépassement du seuil de 7,5% de la masse salariale Groupe.

À titre d'exemple, si :

IT G + RSP G = 9% de la MS G et que RSP G est inférieure à 7,5%, le taux de plafonnement est égal à 1,5% (9% - 7,5%)

Ce taux de plafonnement sera appliqué au montant de l'intéressement théorique déterminé au niveau de chaque Société, lequel sera réduit d'autant.

IT G = intéressement théorique Groupe
RSP G = réserve spéciale de participation Groupe
MS G = masse salariale Groupe

- Si le montant de la réserve spéciale de participation Groupe est supérieur au montant correspondant à 7,5% de la masse salariale Groupe, il ne sera pas versé d'intéressement.

[4] *Sous réserve du respect de l'application du plafonnement global légal (article L.3314-8 du code du travail actuellement en vigueur).*

[5] *Il s'agit de la somme des primes d'intéressement théorique calculées au niveau de chaque Sites, GIE et établissements (Cf. article 3 sur les modalités de calcul de l'intéressement théorique pour les salariés des Sites, du GIE et de certains établissements.*

DF SN BB PW PC

Par ailleurs, comme précisé dans l'accord, le montant total de la prime d'intéressement théorique ne pourra être supérieur à 3 500 € par bénéficiaire (équivalent temps plein sur l'exercice civil) et par an.

L'article 15.2 de l'accord compétitivité, signé le 30 septembre 2020, vise à permettre aux salariés de percevoir un intéressement individuel pouvant aller jusqu'à 4 000 €, sous réserve que la Marge Opérationnelle de la France, telle que définie dans l'accord cité, atteigne à minima 80% de la Marge Opérationnelle du Groupe au titre de l'année 2022.

Compte tenu des prévisions sur 2022 et de la contribution actuelle de la France dans la Marge Opérationnelle du Groupe, la clause de l'accord Compétitivité, décrite ci-dessus, ne devrait pas s'appliquer.
Les Parties ont convenu de plafonner l'enveloppe individuelle à 3 500€.

Si les conditions fixées par l'accord Compétitivité, devaient être remplies au regard des résultats, la Direction pourra recalculer au prorata l'intéressement déclenché à concurrence de l'enveloppe prévue dans l'accord compétitivité sous forme d'un supplément d'intéressement au titre de l'année 2022.

ARTICLE 5 - REPARTITION DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

La détermination du montant de l'intéressement est effectuée, après application le cas échéant du taux de plafonnement, en fonction de la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice considéré.

En cas de mutation d'un salarié entre deux établissements ou deux Sociétés Juridiques du Groupe Valeo en cours d'exercice, la date d'ancienneté à considérer en matière d'éligibilité à l'intéressement est l'ancienneté Groupe.

La durée de présence de référence est calculée en fonction de la durée légale du travail en vigueur sur l'exercice considéré, pour un salarié à temps plein, exclusion faite des éventuels dépassements de cette durée, quelle qu'en soit la cause (notamment du fait d'heures supplémentaires).
La durée de présence des salariés à temps partiels est calculée au prorata de leur temps de travail sur l'exercice considéré, exclusion faite des éventuels dépassements de cette durée, quelle qu'en soit la cause (notamment du fait d'heures complémentaires).

La durée de présence du salarié dans l'entreprise comprend, d'une part, le temps de travail effectif tel que défini par l'article L. 3121-1 du Code du travail, et, d'autre part, toutes les périodes assimilées de plein droit par la loi ou les accords et conventions collectives qui lui sont applicables, à du temps de travail effectif et rémunérés comme tel (Voir annexe 5).

Par conséquent, toute autre période d'absence au cours de l'exercice visé est retranchée de la durée de présence théorique pour la répartition de l'intéressement

ARTICLE 6- DATE ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

Le calcul de la prime d'intéressement s'effectue annuellement suivant la clôture de chaque exercice, après édition des comptes et vérification de ceux-ci par les commissaires aux comptes.

SN DF BB

37

PW PC

Dans le cas où l'intéressement donne lieu à un versement pour un exercice donné (exercice N), celui-ci sera versé en une seule fois à chaque bénéficiaire, dans les délais légaux en vigueur[6]. A défaut, et si les dispositions légales en vigueur le prévoient, des intérêts de retard seront dus selon les dispositions en vigueur à la date du versement.

Le calendrier de versement sera défini au niveau du Groupe et communiqué au sein de chaque Société partie au présent accord.

Avant chaque versement, un bulletin d'option sera adressé par la Direction, via le Gestionnaire de Comptes des plans d'épargne Groupe, à tous les bénéficiaires de la prime d'intéressement.

Ce bulletin d'option informera chaque bénéficiaire du montant de l'intéressement qui lui revient. La remise de ce bulletin d'option se fera par courrier électronique quand cela est possible ou à défaut par voie postale.

Chaque bénéficiaire est présumé avoir eu connaissance du montant qui lui est attribué, dès le lendemain de la mise à disposition du document par voie électronique ou le troisième jour suivant la date d'envoi du courrier d'information si le bulletin d'option est envoyé par voie postale.

A réception de ce bulletin d'option et avant l'expiration du **délai légal en vigueur[7],** ils devront faire connaître à leur Direction des Ressources Humaines :

- s'ils désirent percevoir immédiatement l'intégralité ou une partie de leur intéressement ;
- s'ils désirent que l'intégralité ou une partie de l'intéressement soit versée sur un plan d'épargne salariale.

Conformément à l'article L. 3315-2 alinéa 2 du Code du travail actuellement en vigueur, en l'absence de réponse dans le délai imparti ou à défaut de choix explicite de la part du bénéficiaire parmi les supports de placement proposés dans les plans d'épargne salariale, la prime d'intéressement sera affectée, par défaut, en totalité sur le Plan d'Epargne Groupe conformément aux dispositions de l'accord PEG applicable, soit à la date du présent accord, l'article 4 de l'avenant, version consolidée, à l'accord Groupe Valeo sur la mise en place du Plan d'Epargne Groupe (PEG) en date du 3 mars 2017, son avenant n°1 conclu en date du 7 avril 2020 et son avenant n°2 conclu en date du 30 septembre 2020.

ARTICLE 7- AFFECTATION DE LA PRIME

Dans les conditions fixées par l'article 5 du présent accord, les bénéficiaires ont la possibilité, pour tout ou partie de leur intéressement, de choisir soit :

- le paiement immédiat,
- le versement dans le plan d'épargne groupe (PEG), y compris tout Fonds relais créés à l'occasion d'une augmentation de capital,
- le versement dans le plan d'épargne retraite collectif (PER COL),
- un panachage entre ces trois possibilités.

[6] A titre informatif, à la date de signature de l'accord, l'article L. 3314-9 du Code du travail prévoit que l'intéressement est versé au plus tard le dernier jour du 5ème mois de l'exercice N +1.

[7] A titre informatif, au jour de la signature du présent accord, le délai légal en vigueur est de 15 jours à compter de la date à laquelle les bénéficiaires sont présumés avoir connaissance du montant qui leur est attribué.

SN DF BB PW PC

Article 7.1 : Versement immédiat

Lorsque les sommes attribuées au titre de l'intéressement font l'objet d'un versement immédiat, elles sont soumises, en l'état actuel de la législation, à l'impôt sur le revenu, au forfait social, à la CSG et à la CRDS.

Article 7.2 : Affectation au PEG ou PER COL

Si elles ne sont pas perçues immédiatement, les sommes correspondant aux droits constitués au profit des bénéficiaires peuvent être versées soit dans le cadre du plan d'épargne mis en place au sein du Groupe Valeo (PEG), soit dans le cadre du plan d'épargne pour la retraite collectif mis en place au sein du Groupe Valeo (PER COL), selon les modalités prévues par les accords Groupe PEG et PER COL applicables. A la date de signature du présent accord, les modalités applicables sont précisées au sein des articles 4 des avenants (versions consolidées) à l'accord Groupe Valeo sur la mise en place du Plan d'Epargne Groupe (PEG) en date du 3 mars 2017, son avenant n°1 conclu en date du 7 avril 2020 et son avenant n°2 conclu en date du 30 septembre 2020 et à l'accord Groupe Valeo sur la mise en place du Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PER COL) en date du 2 mai 2016 et son avenant n°1 conclu en date du 30 septembre 2020.

Toute modification du règlement du PEG Groupe et/ou du règlement du PER COL Groupe emporte automatiquement modification du présent accord sans nécessité de conclure un avenant pour ce dernier.

Article 7.3 : Disponibilité des droits

Sauf hypothèse de paiement immédiat aux bénéficiaires des sommes leur revenant au titre de l'intéressement, les droits placés sur un plan d'épargne salariale (PEG et/ou PER COL) ne sont exigibles qu'à l'expiration du délai légal d'indisponibilité[8].

Ces droits peuvent toutefois être exigibles avant ce délai, sur demande du salarié, en application de l'article R.3324-22 du Code du travail.

Les modalités précises d'indisponibilité et de déblocage anticipé des droits placés sur un plan d'épargne salariale sont prévues par les accords PEG et PER COL applicables soit, à la date de signature du présent accord, l'article 9 de l'avenant (version consolidée) à l'accord Groupe Valeo sur la mise en place du Plan d'Epargne Groupe (PEG) en date du 3 mars 2020 et le titre III de l'avenant (version consolidée) à l'accord Groupe Valeo sur la mise en place du Plan d'Epargne pour la retraite Collectif (PER COL) en date du 2 mai 2016 et son avenant n°1 conclu en date du 30 septembre 2020.

ARTICLE 8 – INFORMATION INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE

- **Remise d'une notice d'information**

En application de l'article D. 3313-8 du Code du travail, une note d'information sera remise à chaque salarié, y compris à tout nouvel embauché.

- **Information sur la répartition individuelle**

[8] A titre informatif, au jour de la signature du présent accord, le délai d'indisponibilité court à compter du premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

SN DF BB PW PC

Par ailleurs, conformément à l'article D. 3313-9 du Code du travail, il est adressé au salarié une fiche individuelle, distincte du bulletin de paie, indiquant notamment :

- Le montant global de l'intéressement
- Le montant moyen perçu par les bénéficiaires
- Le montant des droits attribués à l'intéressé
- La retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale
- Lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne salariale, le délai légal à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas légaux dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai
- Les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne d'entreprise des sommes attribuées au titre de l'intéressement.

Il comportera en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues au présent accord.

Avec l'accord du salarié concerné, la remise de cette fiche distincte peut être effectuée par voie dématérialisée, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Par ailleurs, chaque salarié se voit remettre à son arrivée au sein du Groupe Valeo un livret d'épargne salariale conformément à l'article L. 3341-6 du Code du travail.

- **Information lors du départ du salarié**

Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte le Groupe avant que celui-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, son employeur lui demande l'adresse à laquelle il pourra être informé de ses droits et lui demande de le prévenir de ses changements d'adresse éventuels.

Lorsque l'accord d'intéressement a été mis en place après que des salariés susceptibles d'en bénéficier ont quitté le Groupe ou lorsque le calcul et la répartition de l'intéressement interviennent après un tel départ, la fiche et la note ci-avant mentionnées sont également adressées à ces bénéficiaires pour les informer de leurs droits.

- **Salariés introuvables**

Si les salariés bénéficiaires ayant quitté le Groupe ne peuvent être atteints à la dernière adresse indiquée par eux, les sommes auxquelles ils peuvent prétendre seront tenues à leur disposition pendant la durée légale en vigueur[9]. Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où les salariés bénéficiaires peuvent les réclamer jusqu'au terme de la prescription applicable. Au-delà, elles sont versées au Trésor Public.

ARTICLE 9 - REGIME SOCIAL ET FISCAL

Article 9.1 : Régime social

[9] A titre informatif, au jour de la signature de l'accord, le délai légal applicable est d'un an à compter de la date limite de versement de l'intéressement prévue par l'article 6 du présent accord.

SN DF BB

PW PC

En l'état actuel de la législation applicable, les sommes versées au titre de l'intéressement en application du présent accord sont exonérées des cotisations de sécurité sociale et des prélèvements ayant la même assiette ; elles sont cependant assujetties à la CSG et la CRDS.

Par ailleurs, ces sommes sont assujetties, en application de l'article L. 137-15 du Code de la sécurité sociale, à une contribution spécifique à la charge de l'employeur appelée « forfait social », dont le taux est fixé par l'article L. 137-16 du Code de la sécurité sociale (actuellement 20% en 2022).

Le régime social est susceptible d'évoluer selon les règles de sécurité sociale qui viendraient à être modifiées au cours de la durée d'application du présent accord.

Article 9.2 : Régime fiscal

En l'état actuel de la législation, les sommes au titre de l'intéressement, qui font l'objet d'un versement immédiat, sont assujetties à l'impôt sur le revenu (IRPP).

En revanche, les sommes provenant de l'intéressement versées dans un plan d'épargne salariale, conformément aux dispositions légales, sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale.

Le régime fiscal est susceptible d'évoluer selon les règles fiscales qui viendraient à être modifiées au cours de la durée d'application du présent accord.

ARTICLE 10 - SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT

Les parties rappellent que le présent accord a comme objectif de définir un régime et des modalités de versement d'une prime d'intéressement commune à l'ensemble des sociétés juridiques hébergées ou localisées en France alors même que le supplément d'intéressement, de par son caractère exceptionnel et local, vise la reconnaissance ponctuelle d'une performance.

Ainsi, les parties ont entendu privilégier, au travers du présent accord, la revalorisation du montant maximum d'intéressement pour l'ensemble des sociétés entrant dans son champ d'application et non la mise en œuvre du supplément d'intéressement déterminé au niveau de chaque société partie au présent accord de Groupe.

ARTICLE 11 - SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

Chaque année et après arrêté des comptes annuels, le Comité Social et Economique Central (CSEC) ou le Comité Social et Economique d'Entreprise (CSE) pour les sociétés à établissement unique, seront informés sur les modalités d'application du présent accord.

Le CSEC (ou le CSE) reçoit, après arrêté des comptes annuels, les informations relatives aux éléments de calcul de l'intéressement et à sa répartition.

Pour cela, la Direction communiquera au CSE ou au CSEC, préalablement à la réunion, les documents relatifs au calcul de l'intéressement ainsi que le bilan annuel de l'application des critères prévus au présent accord.

Une information sera également réalisée au sein des CSE d'établissements

Par ailleurs, lors de l'Observatoire de la Vie Sociale (OVS) avec présentation du bilan annuel de cet accord, il sera décidé la nécessité d'organiser une réunion spécifique afin de discuter des critères des années suivantes, tel serait le cas si des événements spécifiques intervenaient entre 2023 et 2024, qui auraient des impacts significatifs sur les critères financiers définis, un avenant au présent accord pourrait éventuellement être conclu dans les conditions de forme et de délai, fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES

Les différends qui pourraient intervenir à l'occasion de l'application du présent accord seront examinés par une commission spécialisée composée de 3 représentants de la Direction et de 3 représentants par organisation syndicale représentative et signataire de l'accord au niveau du Groupe.

Dans le cas où le différend rend impossible la mise en paiement de la prime d'intéressement, la commission spécialisée se réunit dans les 15 jours calendaires suivant la convocation par la Direction.

Cette commission spécialisée sera habilitée à proposer et mettre en œuvre des solutions en vue de mettre un terme au différend, éventuellement en invitant les parties signataires à réviser le présent accord.

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuit conformément aux règles en vigueur.

En l'absence de règlement amiable, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 13 - EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT REGLEMENTAIRE

En cas de dispositions légales novatrices, édictant des obligations de partage, de profit, différentes ou de même nature que celles déterminées au présent accord, ces avantages ne se cumuleront pas avec le présent accord et seules les dispositions plus favorables seraient retenues.

Au cas où l'application du présent accord viendrait à entraîner le paiement de charges sociales ou fiscales non prévues à sa date de conclusion, notamment en cas de changement de législation ou de jurisprudence postérieur à la conclusion de l'accord, lesdites charges sociales ou fiscales s'imputeront sur les contributions et charges dues par les bénéficiaires.

Ces charges supplémentaires pourront le cas échéant, si elles pèsent sur les employeurs, justifier une demande de révision du présent accord par la Direction du Groupe.

En cas d'évolution législative ou réglementaire intervenant pendant la période d'application du présent accord, les parties conviennent de l'application directe et automatique de ces dispositions en remplacement de celles en vigueur jusqu'alors.

ARTICLE 14 - DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans et s'appliquera aux exercices civils 2022, 2023 et 2024.

SN DF DB

PW PC

Les parties conviennent qu'à défaut de demande de renégociation du présent accord, dans les 3 mois précédant sa date d'échéance, par l'une des parties habilitées à négocier ou à ratifier un accord d'intéressement dans les conditions prévues par l'article L. 3312-5 du Code du travail, ledit accord ne sera pas renouvelé par tacite reconduction.

Le présent accord prendra effet à compter de l'exercice ouvert le 1er janvier 2022 sous réserve de l'exercice du droit d'opposition syndical et de l'accomplissement des formalités nécessaires à cet effet.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS FINALES

Article 15.1 : Modalités de dénonciation

Toute dénonciation du présent accord pendant la période d'application ne peut résulter que d'un accord de l'ensemble des parties signataires et porter sur la totalité de l'accord ; la copie de l'accord de dénonciation est déposée auprès de l'Unité territoriale compétente de la DREETS selon les mêmes formalités et délais que l'accord lui-même.

Dans ce cas, la dénonciation et la notification de cette dénonciation à l'Unité territoriale de la DREETS, doivent intervenir au cours des six premiers mois de l'exercice en cours pour prendre effet au titre dudit exercice. A défaut, elle prendra effet au titre de l'exercice suivant.

En outre, la dénonciation de l'accord pourra intervenir de façon unilatérale en cas de contestation de la validité de l'accord par la DREETS ou des organismes de sécurité sociale, dans les 4-6 mois suivant son dépôt. Dans cette hypothèse, les parties conviennent de se rencontrer afin de modifier le texte du présent accord en conséquence.

Article 15.2 : Modalités de révision

Le présent accord pourra, le cas échéant, être révisé pendant sa période d'application dans le respect des dispositions prévues par les articles L. 2261-7 à L. 2261-8 du Code du travail. La procédure de révision peut être engagée à tout moment, à l'initiative :

- d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives au niveau du Groupe et signataires ou adhérentes du présent accord, dans le cas où la demande de révision intervient avant la fin du cycle électoral au cours duquel le présent accord a été conclu

- d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives au niveau du Groupe, dans le cas où la demande de révision interviendrait à l'issue du cycle électoral au cours duquel le présent accord a été conclu.

La demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres Parties signataires.

Au plus tard dans un délai de trois mois suivant la réception de cette lettre, les Parties devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte.

SN DF BB

PW PC

Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un avenant.

L'avenant se substituera alors de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifie dès lors qu'il aura été conclu conformément aux dispositions légales.

L'avenant de révision, s'il modifie la formule de calcul de l'intéressement, ne peut intervenir au plus tard que dans les 6 premiers mois de l'exercice au cours duquel il doit prendre effet. Cette condition de délai ne concerne pas les avenants de mise en conformité réclamés par l'administration.

Article 15.3 : Formalités de dépôt

Le présent accord sera établi en version électronique à chaque syndicat représentatif.

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du Travail, il sera déposé :

- en deux exemplaires, dont une version originale sur support papier signée des parties par lettre recommandée avec accusé de réception et une version électronique, auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DREETS) d'Ile de France,

- en un exemplaire original sur support papier signé des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception au secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 17 juin 2022

En version électronique.

Pour la Société Valeo SE

et les Sociétés Juridiques Françaises listées en Annexe 1,
Delphine FALLUEL
Directrice des Relations Sociales Projets France du Groupe Valeo

Signature: Delphine FALLUEL (17 juin 2022 17:42 GMT+2)
E-mail: delphine.falluel@valeo.com

Pour la CFDT
Monsieur Philippe WATTEBLED

Signature: Philippe WATTEBLED
Philippe WATTEBLED (20 juin 2022 08:46 GMT+2)
E-mail: philippe.wattebled@valeo.com

DB PW DF PC SN

Pour la CFE/CGC
Madame Suzie NIFAUT

Signature:
E-mail: SUZIE.NIFAUT@VALEO.COM

Pour la CGT
Monsieur Patrice CAUX

Signature:
E-mail: patrice.caux@valeo.com

Pour FO
Monsieur Bertrand BELLANGER

Signature: Bertrand BELLANGER
Bertrand BELLANGER (17 juin 2022 18:23 GMT+2)
E-mail: bertrand.bellanger@valeo.com

BB SN DF

45

PW PC

ANNEXE 1

Liste des filiales incluses dans le périmètre de consolidation des comptes de VALEO SE au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce et détenues à 50% au minimum par VALEO SE (périmètre consolidé)

VALEO SYSTEMES THERMIQUES	
LA SUZE	Usine du Pré Sec - Route de Chemiré-le-Gaudin -BP14 - 72210 La Suze
LAVAL	130, route de Mayenne - BP62 - 53020 Laval Cedex
LA VERRIERE	8, rue Louis Lormand - La Verrière - 78320 Le Mesnil St Denis
NOGENT LE ROTROU	Avenue des Prés - 28401 Nogent le Rotrou
REIMS	9, rue du Colonel Charbonneaux - BP208 - 51507 Reims Cedex
VALEO COMFORT AND DRIVING ASSISTANCE	
CRETEIL–NEVERS	6, rue Daniel Costantini - 94000 Créteil
VALEO DETECTION SYSTEM	
CRÉTEIL	6, rue Daniel Costantini - 94000 Créteil
DAV	
ANNEMASSE	Rue Jules VERNE BP 509 Vetraz Monthoux 74106 Annemasse
SC2N	
MONDEVILLE	45, rue Charles de Coulomb - BP42 - 14125 Mondeville
VALEO EMBRAYAGES	
AMIENS	Embrayages - Z.I. - 81, avenue Roger Dumoulin - CS 70926 - 80009 Amiens Cedex 2
VALEO MATERIAUX DE FRICTION	
LIMOGES	Matériaux de Friction - Z.I. Nord - BP1532 - rue Thimonier - 87020 Limoges Cedex 9
ATHIS	Matériaux de Friction - Carrefour Champion - BP21 - 61430 Athis de l'Orne
VALEO EQUIPEMENTS ELECTRIQUES MOTEUR	
ABBEVILLE	Zone Industrielle - 157-159 route de Doullens - 80100 Abbeville
CRÉTEIL	2, rue André Boulle - BP150 - 94046 Créteil Cedex
ETAPLES	Route de Montreuil - 62630 Etaples sur Mer
ST QUENTIN FALLAVIER	Parc d'Activités Chesnes - Ville Nouvelle de l'Isle d'Abeau - BP71 - 38291 La Verpillère Cedex

SN DF DD

PW PC

VALEO SYSTEMES DE CONTRÔLE MOTEUR	
CERGY PONTOISE	14, avenue des Béguines - Immeuble le Delta - BP 68532 - 95892 Cergy Pontoise Cedex
SABLE	ZA de l'Aubrée - 72300 Sablé-sur-Sarthe
SAINTE FLORINE	Zone Industrielle Arrest - 43250 Sainte-Florine
VALEO SYSTEMES D'ESSUYAGE	
CHATELLERAULT	ZI Nord - BP828 - 86108 Châtellerault Cedex
ISSOIRE	Rue Marie Curie - 63500 Issoire
LA VERRIÈRE	ZA de l'Agiot - 8, rue Louis Lormand - 78320 Le Mesnil Saint Denis
REILLY	Cavée du Château - 60240 Reilly
VALEO VISION	
ANGERS ECOUFLANT	Boulevard de l'industrie - Zone Industrielle - 49000 Angers Ecouflant
BLOIS	101 Avenue de Vendôme - BP3324 - 41033 Blois Cedex
BOBIGNY	34, rue Saint André - 93012 Bobigny Cedex
MAZAMET	Route du Pont de l'Arn - BP523 - 81205 Mazamet
SENS	32 rue de Paris - BP717 - 89107 Sens Cedex
VALEO SERVICE	
BREUILPONT	Route de Bueil - 27640 Breuilpont
SAINT-DENIS	70, rue Pleyel - 93285 Saint-Denis Cedex
VALEO MANAGEMENT SERVICES	
COURCELLES	100, rue de Courcelles - 75017 Paris Cedex

47

ANNEXE 2

RÈGLES DÉPENDANT DE LA NATURE DE L'ACTIVITÉ DE VOTRE SITE

ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS		SIEGES DE POLE / CENTRE DE R&D	
CRITERES FINANCIERS	CRITERES SECURITE/ENVIRONNEMENT	CRITERES FINANCIERS	CRITERES SECURITE/ENVIRONNEMENT
• ANGERS / BLOIS • ANNEMASSE • AMIENS • ATHIS DE L'ORNE • CHATELLERAULT • ETAPLES / ABBEVILLE • ISSOIRE / REILLY • LAVAL • LA SUZE SUR SARTHE • LIMOGES • MAZAMET • MONDEVILLE • NOGENT LE ROTROU • REIMS • SABLE SUR SARTHE • SAINT QUENTIN FALLAVIER • SAINTE FLORINE • SENS	• ANGERS / BLOIS • ANNEMASSE • AMIENS • ATHIS DE L'ORNE • CHATELLERAULT • ETAPLES • ABBEVILLE • ISSOIRE / REILLY • LAVAL • LA SUZE SUR SARTHE • LIMOGES • MAZAMET • MONDEVILLE • NOGENT LE ROTROU • REIMS • SABLE SUR SARTHE • SAINT QUENTIN FALLAVIER • SAINTE FLORINE • SENS	• BOBIGNY • CRETEIL / NEVERS • CRETEIL (VEEM) • CERGY PONTOISE • LA VERRIERE (VSE) • LA VERRIERE (VST)	
VALEO SERVICE		**SIEGE DU GROUPE VALEO**	
CRITERES FINANCIERS	CRITERES SECURITE/ENVIRONNEMENT	CRITERES FINANCIERS	CRITERES SECURITE/ENVIRONNEMENT
• BREUILPONT • SAINT-DENIS		• COURCELLES	

SN DF BB PW PC

48

ANNEXE 3

DÉFINITION DE LA MARGE OPÉRATIONNELLE

Les éléments pris en compte sont:

Source MAF.

Ventes produits
\+ Ventes outillages
\+ Ventes diverses

= Ventes totales

\- Coût direct des ventes
\- Consommation Matière
\- Frais de personnel MOD
\- Frais de personnel MOI : dont Production, Logistique, Méthodes, Achats, Qualité ....
\- Amortissements usine
\- Frais généraux de production

+/- Variation de stocks

= Marge brute

\- Dépenses R&D nettes
\- Dépenses Commerce
\- Dépenses Administration
\- Redevances internes
\- Autres dépenses

= Marge opérationnelle excluant les entreprises associées et co-entreprises

+/- La part de Valeo dans le résultat net des entreprises associées et des co-entreprises

= Marge opérationnelle incluant les entreprises associées et co-entreprises

Le taux de marge opérationnelle de la France est la consolidation des marges opérationnelles des établissements industriels sur la consolidation des chiffres d'affaires de ces mêmes établissements.

En cas de contestation, seules les dispositions du MAF (II 03.01) prévaudront.

49

ANNEXE 4

DÉFINITION DE L'EBITDA

Les éléments pris en compte sont:

Source MAF

Marge opérationnelle excluant les entreprises associées et co-entreprises

\+ Amortissements inclus dans la marge opérationnelle
\+ dividendes reçus des co-entreprises et des associés

= EBITDA (Earnings Before Interest Taxes Depreciation & Amortization) (Résultats Avant Intérêts, Impôts, Dépréciations et Amortissements)

50

ANNEXE 5

DÉFINITION DU TEMPS DE PRÉSENCE EFFECTIF POUR LA SEULE RÉPARTITION DES DROITS NÉS DU PRÉSENT ACCORD

Seront au sens du présent accord considérées comme des périodes de temps de présence effective,

- les périodes de travail effectif, auxquelles s'ajoutent les périodes légalement assimilées de plein droit à du temps de travail effectif et rémunérées comme telles soit, notamment, les jours de présence effective et assimilés, les journées d'absence consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle,
- les congés payés et absences conventionnellement assimilées à du temps de travail effectif,
- les jours de congé maternité et de paternité ou d'adoption ainsi que les congés pathologiques,
- les absences des représentants du personnel pour l'exercice de leurs fonctions ou pour les congés de formation spécifique propre à chaque catégorie de représentants,
- les périodes de chômage partiel,
- les périodes de formation effectuées grâce au CPF sur le temps de travail.

SN DF

BB PW PC

ANNEXE 6

ACCIDENTS DU TRAVAIL
MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE FRÉQUENCE DE NIVEAU 1 (TF1)

L'indicateur « taux de fréquence de niveau 1 » vise à mesurer le taux d'accidents du travail avec arrêt en fonction du nombre d'heures travaillées.

Un accident du travail avec arrêt est un accident ayant entraîné au moins un jour d'arrêt pour le salarié victime.

Tous les accidents du travail avec arrêt sont pris en compte dans le calcul, quel que soit le type de contrat de la victime (CDD, CDI, intérimaires, stagiaires, prestataires et sous-traitants).

En revanche, seules sont incluses les heures travaillées par les CDI, les CDD et les intérimaires. Sont ainsi exclues du calcul les heures travaillées par les stagiaires, les prestataires et les sous-traitants.

Le calcul se fait comme suit :

$$\frac{\text{« nombre d'accidents du travail avec arrêt ≥ à 24 heures »} \times 1\,000\,000}{\text{« nombre d'heures travaillées »}\ (*)}$$

(*) Seules doivent être retenues ici les heures de travail effectif. Il convient donc d'exclure les congés payés et les absences de toutes natures, rémunérées ou non.

Pour la France, la CNAM a pris la position de compter 35h pour les forfaits annuels en jours.

Le nombre d'heures travaillées doit être identique pour le calcul du taux de fréquence et pour le calcul du taux de gravité.

SN DF BB PW PC

ANNEXE 7

GLOSSAIRE

Critère :
Elément conditionnant le versement de la prime d'intéressement, basé sur un ou plusieurs indicateurs de différente nature (économique, sociale, etc).
Le critère de performance renvoie à l'atteinte d'un résultat par rapport à un objectif préalablement défini.

Entité :
Périmètre défini par le réseau Finance, auquel correspond un seul et unique compte MAF. Ce périmètre est également appelé « entité GPS ».

Établissement distinct :
Établissement qui exerce une activité économique, constitue une unité géographiquement individualisée, mais qui juridiquement et financièrement est dépendante de l'entreprise qui l'a créée.

Indicateur : Instrument de mesure des critères.

Intervalle :
Écart type entre deux paliers. Il peut être exprimé en pourcentage, en points ou en valeur.

Masse salariale :
La masse salariale est constituée par la somme des rémunérations soumises aux cotisations de sécurité sociale au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale perçues par les collaborateurs titulaires d'un contrat de travail avec la société du Groupe concernée, au cours de l'exercice de référence, tel que défini au présent accord.

Niveau de l'organisation :
Unité de l'organisation sur laquelle repose la définition d'un critère (Groupe, Pays, Site, etc).

Participation :
La participation a pour objet de garantir collectivement aux salariés le droit de participer aux résultats de l'entreprise. Elle prend la forme d'une participation financière à effet différé, calculée en fonction du bénéfice net de l'entreprise, constituant la réserve spéciale de participation.

Palier :
Au sein d'un indicateur, le palier correspond à chaque niveau de l'échelle de mesure applicable. Il peut être exprimé en valeur absolue ou relative.

Seuil :
Niveau à partir duquel un versement se déclenche.

Site :
La notion de site regroupe les établissements industriels, les centres de R&D et les sièges de pôle, l'activité Valeo Service et le siège du Groupe Valeo.

ANNEXE 8

PRÉCISIONS AUX RÈGLES DE CALCUL AVEC ILLUSTRATION

Règles d'arrondi : Pour l'ensemble des critères dans le présent accord, les taux en pourcentage sont arrondis à la valeur la plus proche avec une décimale.

Tranches non cumulables: Pour le calcul d'intéressement associé, les tranches de chaque critère ne sont pas cumulables. A titre d'illustration, pour le critère groupe d'EBITDA, le montant de la prime d'intéressement payable pour 2022 est de 300€ si le taux d'EBITDA est de 12,1%.

Calcul d'interpolation (approche linéaire)
Lorsqu'une **approche linéaire** est retenue (*ce qui est le cas pour les critères environnement et sécurité*), le calcul du montant d'intéressement se fera sur une base d'interpolation entre le minimum (défini comme étant le seuil du déclenchement du premier palier pour le versement) et le maximum.

A titre d'illustration, pour le critère d'environnement ci-dessous: le seuil de déclenchement est une réduction de 4,0% pour un montant de 50€ tandis que le montant maximum de 200€ est déclenché si une réduction de 10,0% est atteinte.

Critère Site de Progrès Energie	
Montant	2022
200€	R≥10%
50€	R≥4%

Ainsi pour une réduction de 8,0% à titre d'exemple, le montant d'intéressement associé est de l'ordre de 150€, calculé comme suit:

150€ = 50€ + (200€ - 50€) / (10% - 4%) x (8% - 4%)

Il est précisé que si le montant d'intéressement (en EUR) ainsi calculé n'est pas une valeur entière, il sera arrondi à la **valeur en EUR la plus proche avec deux décimales**.

Différence des calculs des progrès des critères financiers Vs critères sécurité & environnement

- **Critères financiers**: le niveau de progression (P en %) suivi par la Finance se mesure par la différence entre l'indicateur réalisé de l'année N et celui de l'année précédente N-1.
- **Critères sécurité & environnement**: l'indicateur progrès (réduction R) suivi par HSE s'exprime en % et se mesure par la division du taux de l'année N par celui de l'année N-1.

SN DF

54 BB PW PC